

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

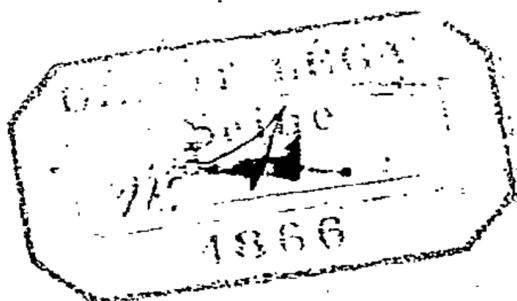
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 127.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1866.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages

CIRCULAIRE N° 455. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

REGISTRE n° 45. — Mention des faits exceptionnels qui se produisent dans le service.....	123
TIMBRE à date. — Omission de l'application de ce timbre sur les objets de correspondance. — Pénalités encourues par les auteurs de ces irrégularités.....	123 et 124
ÉTIQUETTES spéciales pour la fermeture des dépêches échangées entre les bureaux sédentaires au moyen de sacs en toile. — De leur emploi.....	125 et 126
RELEVÉS des erreurs de tri, de compte et de taxe, à la charge des agents des bureaux ambulants. — Modification dans la production de ces relevés par les directeurs départementaux.....	126 et 127
EMPLOI des nouvelles formules n° 85 bis. — Suppression des notifications aux entrepreneurs des retenues ou amendes dont ils sont rendus passibles.....	127
STATISTIQUE des objets manipulés par les bureaux ambulants. — Envoi aux directeurs de ligne des relevés constatant les résultats de cette manipulation. — Recommandations faites à ce sujet aux directeurs départementaux.....	128
CRÉATION d'une formule spéciale destinée à constater les manques de dépêches adressées aux bureaux ambulants et la réception dans ces bureaux de dépêches destinées à un autre service.....	128

CIRCULAIRE N° 456. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

MODIFICATIONS apportées dans le service des rebuts.....	129 et 130
OBJETS de correspondance à réexpédier aux envoyeurs.....	131 et 132
LETTRES adressées aux receveurs des postes.....	132
LETTRES poste restante ou adressées à des personnes décédées.....	133
LETTRES adressées à des personnes parties sans faire connaître leur nouvelle résidence.....	133
RENOI des rebuts mensuels.....	133
DISPOSITIONS particulières.....	134 et 135
ARTICLES rectifiés de l'instruction générale.....	135 à 155

BULL. MENS. N° 127. — 11^e VOL.

Pages.

CIRCULAIRE N° 457. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

ENVOI en Algérie de mandats d'articles d'argent de sommes au-dessus de 200 francs.....	155 et 156
NOMENCLATURE des villes de l'Algérie à destination desqueles peuvent être délivrés en France des mandats de poste, sans limitation de sommes, indépendamment des villes d'Alger, de Constantine et d'Oran.....	157

CIRCULAIRE N° 458. — 3^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle prescrite aux directeurs à l'effet d'apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les recettes et les non-valeurs sans contrôle constatées en 1865. — Envoi de formules de relevés n° 290 destinés à faire connaître les résultats de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce pour la France entière....	158 et 159
COMPTES particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers.....	159
COMPTABILITÉ des timbres-postes.....	159 et 160
CHIFFRES-TAXES.....	160
VALEURS déclarées.....	160
VALEURS cotées.....	160 et 161
COMPTES récapitulatifs n° 25 ter.....	161

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	161
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	161 et 162
ERRATA au Bulletin mensuel n° 126.....	162
BORDEREAUX n° 173.....	162
TAXE des correspondances adressées aux fonctionnaires français en mission temporaire au Mexique (copie d'un ordre de service).....	163
BOÎTES aux lettres mobiles destinées à être adaptées aux voitures des entrepreneurs de dépêches.....	163 et 164
CORRESPONDANCES de ou pour la Moldavie et la Valachie.....	164 et 165
1 ^{er} SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers..	166 et 167
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	168 et 169
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'avril 1866.	170 et 171
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de mars 1866.....	172
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	173

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	174 à 176
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	176

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité, d'humanité et de courageux dévouement.....	177
--	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 455.

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RÉGISTRE N° 45. — MENTION DES FAITS EXCEPTIONNELS QUI SE PRODUISENT DANS LE SERVICE.

§ 1^{er}. Par suite des dispositions contenues dans les circulaires n° 445 et 449, insérées aux Bulletins mensuels n° 125 et 126, lesquelles prescrivent aux directeurs départementaux et aux directeurs de ligne des bureaux ambulants de centraliser les diverses formules énumérées au dernier alinéa du paragraphe 7 de la circulaire n° 445, l'Administration peut se trouver exposée à manquer des moyens d'apprécier les irrégularités de service qui donnent lieu à des réclamations de la part du public.

Il est donc essentiel que les receveurs des bureaux sédentaires soient toujours à même de fournir à l'Administration des renseignements précis sur les causes des irrégularités qui peuvent faire naître ces réclamations, que ces irrégularités proviennent d'erreurs commises dans le service ou de causes accidentelles.

A cet effet, il est recommandé aux receveurs des bureaux sédentaires et aux distributeurs de se conformer exactement, pour la tenue de leur registre n° 45, aux dispositions des circulaires n° 103, §§ 9 à 12, et 386, §§ 6 et 7, insérées aux Bulletins mensuels n° 39 et 115.

§ 2. Les receveurs et distributeurs mentionnent en outre sur ce registre, mais pour mémoire seulement, tous les faits de service dont il pourrait être utile, en cas de réclamation, de retrouver ultérieurement la trace, et qui n'impliqueraient pas le travail des agents.

Les receveurs réserveront, pour la constatation de ces faits, les dernières pages de leur registre n° 45, qu'ils utiliseront dans toute leur étendue, sans tenir compte de la division des colonnes. Ces dernières mentions ne seront pas reproduites sur les copies 352 et 352 *bis*.

TIMBRE À DATE. — OMISSION DE L'APPLICATION DE CE TIMBRE SUR LES OBJETS DE CORRESPONDANCE. — PÉNALITÉS ENCOURUES PAR LES AUTEURS DE CES IRRÉGULARITÉS.

§ 3. Malgré les nombreuses recommandations faites dans le service, il arrive encore fréquemment que des correspondances ne sont pas frappées des timbres à date des bureaux dans lesquels elles ont passé. L'Administration ne peut suivre alors, en cas de réclamation, la marche des correspondances, et elle se trouve dans la fâcheuse nécessité de répon-

dre aux réclamants qu'elle n'a pu apprécier la cause des retards dont ils ont à se plaindre.

Il est urgent de mettre un terme à cette situation.

Les directeurs départementaux et les directeurs des bureaux ambulants devront tenir rigoureusement la main à ce que les objets de correspondance circulant dans leurs services respectifs soient frappés des timbres à date des bureaux par l'intermédiaire desquels ils sont transmis.

Ils ne laisseront pas ignorer aux agents placés sous leurs ordres que toute négligence dans cette partie du service sera désormais sévèrement réprimée par l'Administration.

§ 4. Il n'est rien changé aux dispositions en vertu desquelles sont dispensés de timbrer les correspondances en passe :

1° Les douze bureaux de passe de Paris, désignés dans l'ordre de service du 24 octobre 1865 ;

2° Les bureaux ambulants ayant leur point de départ dans les départements, pour ce qui concerne les correspondances qui leur sont transmises, sous étiquette jaune, par les bureaux ambulants partant de Paris ;

3° Tous les bureaux ambulants sans exception, en ce qui concerne les journaux et imprimés.

§ 5. Toutefois les bureaux ambulants qui recevront en fausse direction des paquets de journaux ou des exemplaires de journaux isolés pour des bureaux sédentaires desservis par une autre ligne, ou par un autre service de leur propre ligne, devront, indépendamment des constatations prescrites par les règlements, frapper de leur timbre à date lesdits paquets ou exemplaires. Ils appliqueront de même leur timbre à date sur les imprimés qu'ils recevraient indûment et qu'ils devraient réexpédier à un autre service.

§ 6. Les omissions d'application de timbre à date seront constatées sur les feuilles d'avis à la charge des bureaux qui les auront commises ; elles seront décrites dans le tableau réservé au détail des erreurs et désignées par l'abréviation OT.

Elles seront ensuite reportées sur le registre n° 45, à la colonne 8, qui sera exclusivement réservée à cette nature d'irrégularités, et intitulée *Omissions de timbre à date*. Par suite, les erreurs commises dans la direction des imprimés, papiers d'affaires et échantillons seront mentionnées et confondues dans la colonne 7 avec celles commises dans la direction des journaux. En attendant que l'Administration ait fait modifier en conséquence le cadre du registre n° 45, les agents devront opérer à la main les modifications prescrites. Les mêmes modifications seront reproduites sur les copies n° 352 et 352 bis.

§ 7. Comme conséquence de ces dispositions, les omissions de timbre à date entreront dans la supputation des erreurs commises par les agents des bureaux ambulants et des bureaux sédentaires. La proportion en sera établie par 1000 objets manipulés.

ÉTIQUETTES SPÉCIALES POUR LA FERMETURE DES DÉPÊCHES ÉCHANGÉES
ENTRE LES BUREAUX SÉDENTAIRES AU MOYEN DE SACS EN TOILE. — DE
LEUR EMPLOI.

§ 8. Les dispositions de la circulaire n° 377, en autorisant l'emploi de sacs en toile d'un modèle spécial pour la fermeture des dépêches échangées entre les bureaux sédentaires, ont permis aux receveurs de faire usage d'étiquettes en carton, en bois ou en cuir pour la suscription de ces dépêches.

L'Administration a voulu laisser ainsi à l'expérience le soin de déterminer le mode de suscription qui paraîtrait devoir être employé d'une manière définitive.

Les divers systèmes en usage présentent des inconvénients. L'emploi des étiquettes en carton, en bois ou en cuir exige un double jeu, et le soin pour les receveurs de renvoyer dans le sac l'étiquette qu'ils ont reçue de leur correspondant.

D'un autre côté, l'inscription du nom des bureaux à l'endroit et à l'envers du sac est insuffisante; ces noms disparaissent dans les plis, et il peut en résulter des retards et de regrettables erreurs dans l'échange des dépêches.

§ 9. L'Administration a mis récemment en service, pour l'échange des dépêches entre les bureaux de la recette principale de Paris et les bureaux de la banlieue, une étiquette d'un nouveau modèle qui remplit parfaitement le but qu'elle s'est proposé.

§ 10. D'après les résultats satisfaisants de l'essai qui vient d'être fait de ce nouveau système de fermeture, l'Administration a décidé qu'elle n'accorderait désormais l'autorisation aux receveurs de faire acquisition de sacs en toile pour l'échange de leurs dépêches qu'à la condition qu'ils demanderont en même temps des étiquettes du modèle spécial adopté par l'Administration, et dont le prix est de un franc dix centimes. Ces étiquettes sont confectionnées par M. Beeker, fournisseur des sacs en toile.

Les demandes de remplacement des sacs actuellement en usage ne seront également admises qu'autant que les receveurs consentiront à se pourvoir en même temps des nouvelles étiquettes.

Enfin l'Administration croit devoir engager fortement les receveurs qui sont déjà autorisés à faire usage de sacs en toile à adopter ce système, qui est propre à prévenir les irrégularités dans la transmission des dépêches, et, par suite, à sauvegarder leur responsabilité.

§ 11. L'Administration croit utile de donner ci-après la description de la nouvelle étiquette et du meilleur mode de son emploi.

Cette étiquette est en cuir et revêtue, à sa partie supérieure et de chaque côté, d'une plaque en cuivre sur laquelle est gravé le nom du bureau destinataire de la dépêche; sur la partie inférieure se trouvent rapportées et cousues deux rondelles en cuir, formant de chaque côté une cuvette pour recevoir le cachet et le mettre à l'abri du frottement et

des chocs. Enfin, au milieu de la partie évasée de l'étiquette se trouve un œillet en cuivre, dans lequel doivent passer les deux bouts de la ficelle destinée à opérer la fermeture de la dépêche.

La fermeture du sac avec cette étiquette est très-prompte. Voici la manière qui a paru devoir être adoptée :

Couper un bout de ficelle d'une longueur de soixante centimètres environ; entourer l'un des côtés de la gorge de l'étiquette en passant, en sens opposé, les deux bouts de la ficelle dans l'œillet; faire, si l'on veut, un nœud simple qui empêche la ficelle de glisser; le bout sortant du côté du bureau de destination, qui doit être placé en dessus, ne doit pas dépasser dix centimètres (cette opération est faite à l'avance pour ne pas retarder la fermeture); plisser la gorge du sac et y appliquer l'étiquette de la main gauche, en maintenant le bout de ficelle avec le pouce; saisir l'autre bout de ficelle de la main droite et la passer deux fois autour du sac et par-dessus l'étiquette, en serrant fortement; réunir les deux bouts et en faire un nœud double au-dessus de l'œillet, puis les diriger sur la cuvette en les maintenant de la main gauche; verser dans la cuvette et sur les deux bouts de la ficelle de la cire en fusion, et y appliquer le cachet; couper enfin les extrémités de la ficelle en en laissant dépasser deux centimètres en dehors du cachet.

Les receveurs doivent se servir de ficelle forte à dépêches. Il ne doit pas être employé de cire ayant déjà servi.

Pour l'ouverture, il suffit de couper avec précaution le second tour de ficelle à côté du nœud, de manière à n'endommager ni le sac ni l'étiquette et à laisser le cachet intact. On conserve dans cet état l'étiquette jusqu'à la fin des travaux d'ouverture et de vérification du contenu de la dépêche, afin de pouvoir la produire dans les cas prévus par les articles 621 et 641 de l'instruction générale.

Lorsque le contenu de la dépêche a été vérifié, il suffit de prendre les deux bouts de la ficelle qui doivent dépasser le cachet et de les soulever de bas en haut pour dégager la cuvette; si, malgré cela, il reste encore quelques parties du cachet adhérentes à l'étiquette, celle-ci, qui est formée de cuir flexible, doit être prise entre le pouce et l'index de chaque main, et, en ployant un peu la partie inférieure, on brise complètement les dernières parcelles de cire.

Il est bien entendu que, dans aucun cas, on ne doit employer pour dégager la cuvette d'instruments en fer (tels que ciseaux, poinçons) pouvant détériorer ou perforer l'étiquette.

RELEVÉS DES ERREURS DE TRI, DE COMPTE ET DE TAXE À LA CHARGE DES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS. — MODIFICATION DANS LA PRODUCTION DE CES RELEVÉS PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

§ 12. L'Administration a décidé que les relevés des erreurs de tri, de compte et de taxe à la charge des agents des bureaux ambulants, fournis mensuellement par les directeurs des départements, ne seraient

plus dressés, à partir du mois d'avril prochain, qu'à la fin de chaque trimestre. Ces relevés devront être envoyés à l'Administration sous le timbre de la 1^{re} division, bureau de la correspondance intérieure, dans la première quinzaine du mois qui suivra le trimestre écoulé. Les directeurs devront toutefois fournir, comme précédemment, les relevés des erreurs constatées à la charge des bureaux ambulants pendant le mois de mars, afin qu'il n'y ait point de lacune dans la collection de ces documents.

EMPLOI DES NOUVELLES FORMULES N° 85 *bis*. — SUPPRESSION DES NOTIFICATIONS AUX ENTREPRENEURS DES RETENUES OU AMENDES DONT ILS SONT RENDUS PASSIBLES.

§ 13. Par une note en date du 13 mars courant, l'Administration a notifié aux directeurs de département les dispositions ci-après :

Les nouvelles formules n° 85 *bis* sont destinées à présenter l'ensemble des retards et des infractions qui auront été signalés pendant le trimestre sur les relevés n° 85 ou sur les plaintes n° 383 *bis*.

Il sera dressé un relevé n° 85 *bis* par chaque service qui aura donné lieu à la constatation de retards non justifiés ou autres irrégularités dans le courant du trimestre. Ces relevés seront réunis au moyen d'une ficelle.

Si, dans un département, tous les services ont été régulièrement exécutés pendant le trimestre, l'Administration devra en être avisée par un relevé 85 *bis* négatif.

Les relevés récapitulatifs n° 85 *bis* seront envoyés à l'Administration avec les relevés n° 85 de la dernière quinzaine du trimestre, c'est-à-dire le 7 du mois suivant, au plus tard.

§ 14. Les propositions de retenues ne devant à l'avenir être soumises au conseil qu'à la fin de chaque trimestre, conformément aux dispositions du § 40 de la circulaire n° 445, les notifications qui étaient adressées par l'Administration aux entrepreneurs, au fur et à mesure de l'application des retenues, par suite des décisions intervenues, seront supprimées. A l'expiration du trimestre, des extraits et des ampliations de décisions, relatifs aux retenues ou amendes infligées aux entrepreneurs pour retards non justifiés ou infractions aux dispositions du cahier des charges, seront adressés à chaque chef de service pour être joints aux mandats de paiement sur lesquels ces amendes ou retenues seront imputées. Les entrepreneurs en seront informés par la mention même portée sur le mandat.

L'Administration se réserve toutefois, quand elle en reconnaîtra l'utilité, et afin de stimuler le zèle des entrepreneurs, de leur adresser au préalable des lettres de notification des retenues qu'ils auront à supporter à la fin du trimestre.

STATISTIQUE DES OBJETS MANIPULÉS PAR LES BUREAUX AMBULANTS. — ENVOI AUX DIRECTEURS DE LIGNE DES RELEVÉS CONSTATANT LES RÉSULTATS DE CETTE MANIPULATION. — RECOMMANDATIONS FAITES À CE SUJET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

§ 15. Une notification insérée au Bulletin mensuel n° 126, sous le timbre de la 1^{re} division, 1^{er} et 2^o bureau, a prescrit aux directeurs de département d'adresser aux directeurs de ligne les relevés récapitulatifs du nombre d'objets de correspondance expédiés par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires pendant la période du 10 au 20 mars.

Il a été depuis recommandé aux directeurs de département de ne pas confondre sur leurs relevés récapitulatifs les résultats de la manipulation de bureaux ambulants de lignes différentes, et d'établir un relevé pour chacune des lignes en correspondance avec les bureaux de leur département.

L'envoi de ces relevés aux directeurs de ligne doit être accompagné des documents qui ont servi à les établir.

De leur côté, les directeurs de ligne ont reçu des instructions pour réunir sur une formule spéciale, fournie par l'Administration, tous les éléments de la statistique de la manipulation des correspondances dans les diverses sections de leurs lignes respectives. Le travail qui incombe aux directeurs de ligne devra être effectué sans retard, de manière qu'il puisse être envoyé à l'Administration, avec les pièces à l'appui, du 10 au 15 avril, au plus tard.

CRÉATION D'UNE FORMULE SPÉCIALE DESTINÉE À CONSTATER LES MANQUES DE DÉPÊCHES ADRESSÉES AUX BUREAUX AMBULANTS ET LA RÉCEPTION DANS CES BUREAUX DE DÉPÊCHES DESTINÉES À UN AUTRE SERVICE.

§ 16. Afin de faciliter aux directeurs de ligne l'accomplissement de l'obligation qui leur est imposée par la circulaire n° 449, de centraliser les procès-verbaux n° 1125 dressés par les bureaux ambulants en cours de voyage, et de transmettre ces procès-verbaux aux directeurs de département, après y avoir mentionné la non-entrée des dépêches ou leur réception dans un service auquel elles n'étaient pas destinées, l'Administration a fait établir une formule spéciale portant le n° 1125 *ter* et destinée à recevoir, dans deux tableaux distincts, l'indication des dépêches manquantes et de celles reçues indûment. Le recto de cette nouvelle formule sera rempli par les bureaux ambulants en service descendant, et le verso par les bureaux ambulants en service montant.

La formule n° 1125 *ter* devant remplacer avec avantage la double expédition des procès-verbaux n° 1125, qui doit rester au siège de la direction des bureaux ambulants, les chefs de brigade seront dispensés de produire cette double expédition.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 712 de l'instruction générale, des §§ 9 à 13 de la circulaire n° 103, Bulletin mensuel n° 39, et des §§ 6 et 7 de la circulaire n° 386, Bulletin mensuel n° 115 : §§ 1 et 2 de la circ. n° 455, Bull. mens. n° 127.

En marge des articles 405, 704 et 936 de l'instruction générale, des §§ 7 à 13 de la circulaire n° 285, Bulletin mensuel n° 90, 9 à 11 de la circulaire n° 422, Bulletin mensuel n° 121 : §§ 3 à 7 de la circ. n° 455, Bull. mens. n° 127.

En marge de l'article 484 de l'instruction générale et du § 7 de la circulaire n° 377, Bulletin mensuel n° 113 : §§ 8 à 11 de la circ. n° 455, Bull. mens. n° 127.

En marge de l'article 1762 bis de l'instruction générale et des §§ 1 à 10 de la circulaire n° 66, Bulletin mensuel n° 26 : § 12 de la circ. n° 455, Bull. mens. n° 127.

En marge du § 39 de la circulaire n° 445, Bulletin mensuel n° 125 et des §§ 9 et 10 de la circulaire n° 449, Bulletin mensuel n° 126 : §§ 13 et 14 de la circ. n° 455, Bull. mens. n° 127.

En marge du § 5 de la circulaire n° 164, Bulletin mensuel n° 155, et de l'alinéa de la page 76 du Bulletin mensuel n° 126, commençant par les mots : Quant aux relevés partiels et récapitulatifs : § 15 de la circ. n° 455, Bull. mens. n° 127.

En marge des §§ 28 et 29 de la circulaire n° 445, Bulletin mensuel n° 125, et des §§ 12, 13 et 14 de la circulaire n° 449, Bulletin mensuel n° 126 : § 16 de la circ. n° 455, Bull. mens. n° 127.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 456.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE SERVICE DES REBUTS.

§ 1^{er}. L'Administration, par une décision en date du 23 février 1866, approuvée par Son Exc. le ministre des finances, le 3 mars suivant, a arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les lettres chargées, d'origine française, qui n'auront pu être distribuées pour une cause quelconque, seront renvoyées directe-

ment par les bureaux de destination aux bureaux d'origine, après les délais de garde établis par les règlements.

Ces derniers bureaux resteront chargés d'en faire opérer la remise aux envoyeurs.

ART. 2. Les lettres frappées d'une griffe ou portant extérieurement une annotation manuscrite qui en désigne l'envoyeur,

les dépêches contre-signées (1),
les échantillons de marchandises,
les journaux et écrits périodiques expédiés par les éditeurs,

seront renvoyés aux expéditeurs par les bureaux qui n'auront pu en opérer la distribution.

ART. 3. Les lettres adressées sous le couvert des agents des postes continueront à être comprises dans les rebuts journaliers; mais, au lieu de les garder toutes en instance pendant trois mois, le bureau des rebuts renverra à leurs auteurs celles qui seront accompagnées d'une lettre d'envoi, ou frappées d'une griffe indiquant le nom et le domicile de ces derniers.

Ces renvois seront accompagnés d'un avis (formule n° 151) faisant connaître que les règlements de l'Administration ne permettent pas de donner cours aux lettres transmises sous le couvert des agents des postes.

ART. 4. Les lettres taxées adressées aux receveurs des postes et dont ces receveurs sont autorisés à faire l'ouverture, s'ils jugent qu'elles concernent leurs fonctions, ne seront plus inscrites sur les états n° 441 des rebuts journaliers, ni transmises à l'Administration. Elles figureront, à l'avenir, sur les états de détaxes n° 443, et seront par conséquent envoyées chaque mois, à l'appui du compte n° 25, aux directeurs des départements, qui les examineront et les renverront aux receveurs, après les avoir revêtues du timbre de la direction.

ART. 5. Les lettres poste restante non réclamées et celles adressées à des personnes décédées seront conservées en instance dans les bureaux de destination pendant deux mois pleins, plus la fraction du mois pendant lequel elles seront tombées en rebut.

Comme par le passé, ces lettres seront, aussitôt après leur arrivée à l'Administration, ouvertes, renvoyées s'il y a lieu, ou détruites.

ART. 6. Les lettres adressées à des destinataires partis sans faire connaître leur nouvelle résidence seront comprises dans la catégorie des rebuts de cinq jours, inscrites sur les états n° 21 et soumises aux mêmes opérations que les lettres adressées à des destinataires inconnus.

.....

(1) Excepté les dépêches taxées par application de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et celles portant le contre-seing d'un inspecteur des finances.

OBJETS DE CORRESPONDANCE À RÉEXPÉDIER AUX ENVOYEURS.

§ 2. Les dispositions qui précèdent amènent d'importantes modifications dans le service des rebuts. Les receveurs remarqueront que les articles 1 et 2 érigent en principe que tout objet de correspondance portant à la fois les noms et adresses des destinataires et des envoyeurs ne doit tomber en rebut que dans le cas où la remise n'a pu en être effectuée ni au destinataire ni à l'envoyeur.

Les lettres chargées, dont les envoyeurs sont connus par suite des renseignements consignés au registre de dépôt n° 18, se trouvent nécessairement soumises à l'application du principe énoncé ci-dessus.

§ 3. Ainsi, les lettres chargées, les journaux et brochures expédiés par les éditeurs, de même que les autres objets de correspondance dont une griffe, un contre-seing ou une annotation manuscrite fait connaître les envoyeurs, et dont la remise n'aura pu être effectuée aux destinataires, n'appartiendront plus à la catégorie des lettres en rebuts (1). Ils seront classés dans la catégorie des lettres réexpédiées, et exactement traités comme cette dernière nature de correspondance, avec la seule différence que la nouvelle adresse de ces objets deviendra celle de leurs envoyeurs respectifs.

En cas de taxe des objets dont il s'agit, ils seront inscrits nominativement sur l'état n° 41, et le montant de la taxe figurera dans la colonne des changements de résidence (colonne 10 de cet état). La colonne n° 9 du même état, destinée à l'inscription du lieu de la nouvelle destination donnée aux lettres réexpédiées, relatera également le motif de la non-distribution de ces objets au moyen d'une des abréviations suivantes :

- A. I. Adresse illisible ou incomplète.
- Aff' obl. Affranchissement obligatoire.
- D. Décédé.
- I. Inconnu.
- N. R. Non réclamée, etc.
- P. S. A. Parti sans laisser d'adresse.
- R. Refusé.

§ 4. Tous ces objets, au moment de leur renvoi, seront frappés sur leur suscription d'un timbre portant ces mots : *Retour à l'envoyeur*.

Ce timbre, qui sera fourni aux receveurs par les soins de l'Administration, devra toujours être appliqué d'une manière très-apparente et à l'encre rouge. Les receveurs qui n'en seraient pas encore pourvus au

(1) Par exception, les lettres qui portent le contre-seing d'un inspecteur des finances ainsi que les paquets taxés par application de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, continueront à être compris dans les rebuts journaliers, chaque fois que la remise n'aura pu en être faite aux destinataires.

jour de la mise à exécution des présentes dispositions devront consigner à la main et à l'encre rouge, sur la suscription des objets de correspondance dont il s'agit, les mots : *Retour à l'envoyeur*.

Le nom du lieu de résidence du destinataire sera biffé d'un trait de plume, à l'encre rouge, et remplacé par le nom du lieu de résidence de l'envoyeur.

§ 5. A la réception des correspondances envoyées à leur timbre d'origine, ainsi qu'il vient d'être dit aux paragraphes précédents, les receveurs indiqueront sur la suscription des lettres chargées les nom et adresse des envoyeurs, d'après les renseignements consignés sur leur registre de dépôt n° 18, et ils compléteront, s'il y a lieu, sur la suscription des autres natures de correspondances, les indications fournies par les griffes ou annotations manuscrites y apposées. Ces inscriptions devront toujours être faites à l'encre rouge.

Les lettres portant la griffe d'une administration, d'une maison de commerce, société, office ou établissement quelconque, seront rendues aux directeurs ou chefs de ces établissements.

§ 6. L'article 1077 de l'instruction générale prescrivait déjà le renvoi aux éditeurs des journaux et brochures expédiés par eux, mais il exceptait de cette mesure les publications faites dans le département de la Seine. Cette exception n'a plus de raison d'être, et les journaux et brochures édités dans le département de la Seine rentreront dans le droit commun.

§ 7. Il est bien entendu que les mesures qui précèdent ne seront pas applicables aux objets de correspondance d'origine étrangère. Ces objets continueront à être versés en rebut à l'Administration, à cause du travail spécial auquel ils donnent lieu pour le décompte à établir avec les divers offices étrangers.

LETTRES ADRESSÉES AUX RECEVEURS DES POSTES.

§ 8. L'article 4 du paragraphe 1^{er} de la présente circulaire dispose qu'à l'avenir les lettres taxées adressées aux receveurs des postes et dont ces receveurs sont autorisés à faire l'ouverture, s'ils jugent qu'elles concernent leurs fonctions, ne seront plus traitées comme rebuts, et qu'elles seront inscrites sur l'état de détaxes n° 443, auquel elles devront rester annexées comme pièces à l'appui.

Les receveurs ne perdront pas de vue que l'Administration ne peut leur allouer en non-valeur le port des lettres taxées qui leur seraient adressées de l'étranger; ils devront donc s'abstenir d'en faire l'ouverture, à moins qu'elles n'aient pour eux un caractère purement personnel. Dans le cas d'ouverture d'une lettre de l'espèce, qui serait reconnue concerner le service, la part de taxe revenant à l'office français pourra être allouée en non-valeur; mais la part revenant à l'office étranger res-

tera toujours à la charge du receveur. (Voir circ. 51, § 19, *Bulletin 20*; art. 861 bis, *Instruction générale*; et *Tarif 1185*, page 17.)

LETTRES POSTE RESTANTE OU ADRESSÉES À DES PERSONNES DÉCÉDÉES.

§ 9. Il arrive fréquemment que les lettres poste restante ou adressées à des personnes décédées sont réclamées à l'Administration alors qu'il ne peut plus être fait droit à ces réclamations, attendu que lesdites lettres, aux termes de l'article 1118 de l'instruction générale, sont travaillées et détruites immédiatement après leur arrivée au bureau des rebuts.

Pour obvier à cet inconvénient, l'Administration a rétabli comme par le passé le délai de garde de ces lettres dans les bureaux de destination à deux mois pleins, plus la fraction du mois pendant lequel elles seront parvenues à ces bureaux. (§ 1^{er}, art. 5.)

LETTRES ADRESSÉES À DES PERSONNES PARTIES SANS FAIRE CONNAÎTRE LEUR NOUVELLE RÉSIDENCE.

§ 10. Les lettres adressées à des personnes parties sans faire connaître leur nouvelle résidence sont aujourd'hui comprises dans les rebuts mensuels, c'est-à-dire assimilées, quant au délai de garde, aux lettres refusées par les destinataires.

Ce long séjour des lettres de l'espèce dans les bureaux de destination ne paraît nullement motivé; tandis qu'au contraire les envoyeurs ont tout intérêt à être prévenus dans le plus bref délai possible, par le renvoi de leurs lettres, du motif qui en a empêché la remise aux destinataires.

La grande analogie qui existe entre cette nature de lettres et celles adressées à des destinataires inconnus, a décidé l'Administration à les soumettre à la même règle, c'est-à-dire à les classer dans les rebuts de cinq jours. (Voir l'article 6 du § 1^{er} de la présente circulaire.)

RENOI DES REBUTS MENSUELS.

§ 11. L'envoi des paquets de rebuts mensuels adressés directement à Paris par tous les receveurs de l'Empire produit dans les bureaux de l'Administration un encombrement de dépêches de toutes provenances qui ne permet pas d'exercer un contrôle efficace à leur arrivée.

Pour remédier à cet inconvénient, il a été décidé que les receveurs enverraient à l'avenir leurs dépêches *de rebuts mensuels* au bureau chef-lieu de leur département. Le receveur principal sera chargé de les transmettre au bureau des rebuts à Paris, dans un sac spécial, et accompagnées d'une feuille n° 768.

Le bureau des rebuts, après avoir vérifié le contenu de chacun de ces sacs, les renverra aux bureaux chefs-lieux avec l'accusé de réception des dépêches annoncées par la feuille n° 768.

Ces sacs, fournis par l'Administration, seront *en toile noire*. Ils ne devront jamais être détournés de leur affectation toute spéciale.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

§ 12. Un article additionnel portant le n° 1036 *bis* et faisant suite à l'article 1036 de l'instruction générale, fixe les délais de garde, dans les bureaux de destination, des objets de correspondance à réexpédier aux envoyeurs, selon le cas afférent à chacun de ces objets.

Ces délais de garde devront être rigoureusement observés.

§ 13. Les receveurs remarqueront que les lettres adressées à des destinataires inconnus ou partis sans faire connaître leur nouvelle résidence ne seront soumises qu'à un délai de garde de vingt-quatre heures dans le bureau de destination, lorsqu'elles devront être réexpédiées aux envoyeurs selon les cas mentionnés aux articles 1 et 2 du § 1^{er} de la présente circulaire; tandis que ce délai de garde reste fixé à cinq jours, lorsqu'elles sont destinées à être classées dans les rebuts, c'est-à-dire lorsqu'elles ne porteront ni griffe ni annotation manuscrite qui en désignera les envoyeurs, et qu'elles n'auront pas été soumises par ces derniers à la formalité du chargement.

§ 14. Le mode de constatation de la cause de la non-distribution des correspondances est indiqué aux articles 1062 et suivants de l'instruction générale.

Les annotations prescrites par lesdits articles doivent être faites au dos des correspondances, d'une manière très-lisible et *en toutes lettres*.

Les receveurs comprendront toute l'importance de cette dernière disposition, puisque ces annotations doivent expliquer aux envoyeurs les motifs de la non-distribution des lettres qui leur sont rendues.

§ 15. Toute infraction aux dispositions relatives au renvoi des objets de correspondance à leurs auteurs devra être relatée sur un procès-verbal n° 776, qui sera immédiatement transmis à l'Administration, 3^e division, 2^e bureau (rebut et réclamations de lettres).

Lorsqu'un des objets de correspondance énoncés au 3^o de l'article 1036 *bis* aura été renvoyé au bureau d'origine avant le délai fixé par ledit article, les receveurs s'abstiendront d'en faire opérer la remise à l'envoyeur; ledit objet sera transmis au bureau des rebuts, accompagné du procès-verbal n° 776, et inscrit sur l'état n° 441, qui recevra à la colonne 10 la mention suivante : § 15 de la circulaire n° 456.

§ 16. Les receveurs trouveront à la suite de la présente circulaire le texte nouveau des articles de l'instruction générale modifiés d'après les règles qui viennent d'être établies.

Ils auront à se conformer exactement, à dater du 1^{er} juin prochain, à ce texte nouveau, qu'ils devront transcrire sur l'instruction générale.

§ 17. Sont abrogées les prescriptions des circulaires n° 11, 109, 248 et 404, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

§ 18. Les directeurs des départements sont invités à veiller d'une manière toute spéciale à la bonne exécution des mesures nouvelles qui font l'objet de la présente circulaire.

Je compte sur leur zèle éclairé pour en assurer les résultats.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

ARTICLES RECTIFIÉS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DES POSTES.

TEXTE ANCIEN.

ART. 781.

Lorsque la suscription d'une lettre adressée *poste restante* porte pour lieu de destination un nom commun à plusieurs bureaux, sans que cette suscription puisse faire connaître le véritable bureau destinataire, un avis annonçant la présence de cette lettre est immédiatement envoyé à tous les bureaux homonymes par le bureau auquel la lettre est parvenue.

Sur l'avis qui leur est donné, les bureaux homonymes dressent une carte ou fiche reproduisant le nom du destinataire, et classent cette carte à son ordre dans le casier des lettres adressées *poste restante*.

En cas de réclamation, le renvoi de la lettre est demandé au bureau où la lettre se trouve réellement.

La carte ou fiche est conservée pendant *deux mois*, y compris celui de la réception de l'avis envoyé par le bureau correspondant. A l'expiration de ce délai, elle est détruite.

TEXTE NOUVEAU.

ART. 781.

Modifié par la substitution au quatrième paragraphe des mots *trois mois* aux mots *deux mois*.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

Ajouter après l'article 821 un nouvel article ainsi conçu :

ART. 821 bis.

Lorsqu'un chargement né en France ou en Algérie a été refusé par le destinataire; lorsque ce destinataire est inconnu, parti sans adresse ou décédé; lorsqu'enfin, pour une cause quelconque, ce chargement n'a pu être ni distribué, ni acheminé sur la nouvelle résidence du destinataire, il est renvoyé au bureau dont il porte le timbre d'origine, dans les formes indiquées aux articles 1021 bis et 1034 bis, et après les délais fixés à l'article 1036 bis.

ART. 832.

Si le destinataire décédé est au nombre des fonctionnaires désignés au manuel des franchises, et si la lettre porte le contre-seing ou le cachet d'un fonctionnaire désigné au même manuel, cette lettre doit être présentée soit au fonctionnaire nommé en remplacement du titulaire décédé, soit à celui qui le remplace par intérim.

En cas de refus, soit du nouveau titulaire, soit de l'intérimaire, et aussi dans le cas d'une interruption de fonctions de plus de dix jours, la lettre est comprise dans les rebuts journaliers. (Ordonnance du 17 novembre 1844.)

ART. 832.

Premier paragraphe, sans changement.

En cas de refus, soit du nouveau titulaire, soit de l'intérimaire, et aussi dans le cas d'une interruption de fonctions de plus de dix jours, la lettre est réexpédiée au fonctionnaire expéditeur.

Ajouter après l'article 850 un nouvel article ainsi conçu :

ART. 850 bis.

Les objets de correspondance, nés en France ou en Algérie, dont la remise n'a pu être faite aux destinataires, ou dont, pour une cause quelconque, l'acheminement n'a pas été possible, sont réexpédiés aux envoyeurs, après les délais fixés à l'article 1036 bis, lorsque ces envoyeurs sont connus au moyen des indications fournies par une griffe ou une annotation manuscrite apposée extérieurement sur lesdits objets.

TEXTE ANCIEN.

ART. 872.

Les agents des postes ouvrent les lettres taxées ou non taxées qui leur sont adressées et qu'ils jugent concerner leurs fonctions.

L'Administration alloue en non-valeurs le port de celles qui ont été soumises à la taxe. A cet effet, les receveurs les comprennent dans leurs envois de rebuts journaliers, et les transmettent ouvertes à l'Administration, à l'appui des états qui accompagnent ces rebuts. (Décision ministérielle du 16 avril 1834.)

TITRE XV.

DES LETTRES ET AUTRES OBJETS DE CORRESPONDANCE NON DISTRIBUÉS, DES DÉTAXES ET RÉDUCTIONS DE TAXES.

TEXTE NOUVEAU.

ART. 872.

Les agents des postes ouvrent les lettres, taxées ou non taxées, qui leur sont adressées *de la France et de l'Algérie*, et qu'ils jugent concerner leurs fonctions.

L'Administration alloue en non-valeurs le port de celles qui ont été soumises à la taxe. A cet effet, les receveurs les inscrivent sur leur état de détaxes n° 443 et les transmettent ouvertes à l'appui dudit état.

L'Administration ne peut allouer en non-valeurs le port des lettres de l'espèce lorsqu'elles sont originaires de l'étranger.

(§ 19, circ. 51, Bulletin mensuel n° 20.)

TITRE XV.

DES LETTRES ET AUTRES OBJETS DE CORRESPONDANCE QUI N'ONT PU ÊTRE NI DISTRIBUÉS NI ACHÉMINÉS; DES DÉTAXES ET RÉDUCTIONS DE TAXES.

Ajouter, après l'article 1021, un nouvel article ainsi conçu :

ART. 1021 bis.

Sont également compris dans la catégorie des lettres réexpédiées, et traités de la même manière, les objets de correspondance, originaires de la France ou de l'Algérie, dont la distribution ou l'acheminement n'a pu être opéré, et dont les receveurs doivent faire le renvoi aux expéditeurs, savoir :

- 1° Les chargements (art. 821 bis);
- 2° Les objets frappés d'une griffe ou portant une annotation manuscrite qui en indique l'expéditeur, ainsi que les paquets portant le contre-seing ou le cachet officiel d'un fonctionnaire (1), et les journaux et brochures expédiés par les éditeurs (art. 850 bis).

(1) Excepté ceux émanant d'un inspecteur des finances et adressés à un autre inspecteur des finances, ainsi que ceux taxés par application de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (voir art. 1076, 9° et 14°).

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

Ajouter, après l'article 1034, un nouvel article ainsi conçu :

ART. 1034 bis.

Les objets désignés à l'article 1021 bis reçoivent au dos, selon le cas, une des annotations prescrites par les articles 1062 à 1072 bis. Ces annotations doivent être faites *en toutes lettres* et d'une manière très-lisible.

Le nom du lieu de résidence du destinataire, porté sur la suscription, est biffé d'un trait de plume à l'encre rouge et remplacé par le nom du bureau d'origine.

Ces objets sont ensuite frappés, sur leur suscription, d'un timbre rouge portant ces mots : *Retour à l'expéditeur.*

Ajouter, après l'article 1036, un nouvel article ainsi conçu :

ART. 1036 bis.

Les chargements, ainsi que les autres objets de correspondance portant un contre-seing (1), une griffe ou une annotation manuscrite qui en fait connaître les expéditeurs, sont renvoyés au bureau d'origine (art. 1021 bis), lorsque l'impossibilité de les distribuer ou de les acheminer a été constatée, et après les délais indiqués ci-dessous :

1° Dans les vingt-quatre heures :

Les lettres ordinaires ou chargées refusées par les particuliers;

Les lettres ordinaires ou chargées portant une adresse illisible ou incomplète;

Les lettres ordinaires ou chargées adressées à des destinataires inconnus;

Les lettres ordinaires ou chargées, adressées à des personnes parties sans faire connaître leur nouvelle résidence;

Les lettres insuffisamment affranchies à destination des pays pour lesquels l'affranchissement est obligatoire, lorsque, par inadvertance, les prescriptions de l'article 1070 n'ont pas été remplies au bureau d'origine;

(1) Voir l'exception consignée à l'art. 1021 bis.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

Les journaux, brochures et imprimés dont la distribution n'a pu s'opérer pour quelque cause que ce soit.

2° Au bout de quarante-huit heures :

Les chargements adressés à des personnes parties pour l'étranger. (§ 6, circ. 424, Bull. 121.)

3° A la fin du deuxième mois qui suit celui de leur arrivée au bureau :

Les lettres ordinaires ou chargées adressées à des destinataires décédés ;

Les lettres ordinaires ou chargées adressées poste restante ;

Les lettres adressées, sans indication de domicile, à des voyageurs, passagers ou marins.

Ajouter, après l'article 1060, un nouvel article ainsi conçu :

ART. 1060 *bis*.

Les receveurs font opérer la remise des objets de correspondance qui leur sont réexpédiés pour être rendus aux expéditeurs (art. 821 *bis* et 850 *bis*), en se conformant aux règles tracées au titre XI de l'instruction générale, pour la distribution de chaque nature de correspondance, et après avoir complété l'adresse des expéditeurs, à l'encre rouge, sur la suscription et aussi près que possible du timbre de renvoi appliqué conformément aux prescriptions de l'article 1034 *bis*.

Les expéditeurs payent la taxe dont sont frappés ces objets, qui, faute de distribution, sont versés en rebuts journaliers.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

REBUTS.

OBJETS DE CORRESPONDANCE QUI N'ONT PU
ÊTRE NI DISTRIBUÉS NI ACHÉMINÉS.

SECTION I.

SECTION II

*Classification des rebuts.**Classification.*

ART. 1061.

ART. 1061.

Les objets confiés à la poste, qui ne peuvent être ni distribués ni réexpédiés, prennent la dénomination de rebuts.

Il y a sept espèces de rebuts, savoir :

1° Les lettres, journaux et imprimés refusés par les destinataires;

2° Les lettres, journaux et imprimés adressés à des personnes connues.

Au bureau ou dans son arrondissement, mais dont la résidence actuelle est ignorée.

3° Les lettres, journaux et imprimés adressés à des personnes inconnues;

4° Les lettres adressées poste restante et non réclamées pendant leur séjour au bureau, depuis le jour de leur arrivée jusqu'à la fin du *deuxième mois*;

5° Les lettres, journaux et imprimés adressés, sans indication de domicile, à des voyageurs, capitaines, matelots, passagers, patrons de bateau, mariniens, et dont le placement n'a pu être opéré pendant leur séjour au bureau depuis le jour de leur arrivée jusqu'à la fin du *troisième mois*;

6° Les lettres adressées à des personnes décédées, lorsqu'elles cessent d'être reçues au domicile des défunts;

7° Les lettres dont la suscription présente des signes ou annotations qui en font connaître le contenu.

La dénomination de rebuts s'applique également aux objets de correspondance qui ne peuvent être expédiés ou distribués pour les motifs suivants :

Faute d'affranchissement;

Faute d'adresse;

Faute d'adresse lisible ou complète.

Les objets de correspondance qui n'ont pu être ni distribués ni acheminés forment huit catégories, savoir :

1° Les lettres, journaux et imprimés qui ne peuvent être expédiés :

Faute d'affranchissement,

Faute d'adresse,

Faute d'adresse lisible ou complète;

2° Les lettres, journaux et imprimés refusés par les destinataires;

3° Les lettres, journaux et imprimés adressés à des personnes parties sans faire connaître leur nouvelle résidence;

4° Les lettres, journaux et imprimés adressés à des personnes inconnues;

5° Les lettres adressées poste restante et non réclamées pendant leur séjour au bureau, depuis le jour de leur arrivée jusqu'à la fin du *troisième mois*;

6° Les lettres, journaux et imprimés adressés, sans indication de domicile, à des voyageurs, capitaines, matelots, passagers, patrons de bateau, mariniens, et dont le placement n'a pu être opéré pendant le même délai;

7° Les lettres adressées à des personnes décédées, lorsqu'elles cessent d'être reçues au domicile des défunts;

8° Les lettres taxées dont la suscription présente des signes ou annotations qui en font connaître le contenu.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

SECTION II.

SECTION II.

Constatation des différentes espèces de rebuts.

Constatation des différentes espèces de correspondances non distribuées ou non acheminées.

ART. 1067.

ART. 1067.

Lorsqu'une lettre adressée poste restante n'est pas réclamée par le destinataire dans un délai de deux mois, y compris le mois dans lequel elle est arrivée, quel que soit le jour, elle reçoit au dos l'indication suivante: non réclamée pendant les deux mois de séjour.

Lorsqu'une lettre adressée poste restante, ou sans indication de domicile, aux personnes désignées sous le n° 6 de l'article 1061, n'est pas réclamée par le destinataire dans un délai de trois mois, y compris le mois dans lequel elle est arrivée, quel que soit le jour, elle reçoit au dos l'indication suivante: non réclamée pendant les trois mois de séjour.

ART. 1067 bis.

Annulé.

Lorsqu'une lettre adressée, sans indication de domicile, à une des personnes désignées sous le n° 5 de l'article 1061, n'a pas été réclamée pendant son séjour au bureau, qui est de trois mois, y compris le mois pendant lequel elle est arrivée, elle reçoit au dos l'indication suivante: non réclamée pendant les trois mois de séjour.

ART. 1071.

ART. 1071.

.....
.....

Premier alinéa sans changement.

Les lettres dont une annotation extérieure indique le contenu, et qui sont refusées ou non réclamées, reçoivent au dos l'indication suivante: Retenue pour cause d'abus et refusée ou non réclamée.

Les lettres taxées dont une annotation extérieure indique le contenu, et qui sont refusées ou non réclamées, reçoivent au dos l'annotation suivante: Retenue pour cause d'abus et refusée ou non réclamée.

ART. 1072.

ART. 1072.

Les annotations prescrites par les articles 1062 à 1071, pour l'indication des causes de rebut, sont faites sur les valeurs cotées, les journaux, etc.

Les annotations prescrites par les articles 1062 à 1071, pour l'indication des causes de non-distribution, sont faites sur les valeurs cotées, etc.

Ajouter à la suite des articles qui

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

composent la section II (art. 1062 à 1072) un article ainsi conçu :

ART. 1072 *bis*.

Lorsque les objets de correspondance renvoyés aux expéditeurs, en vertu des articles 821 *bis* et 850 *bis*, n'ont pu leur être remis, le mot *expéditeur* doit toujours être joint aux annotations prescrites par les articles qui précèdent. Ainsi : Refusé par l'expéditeur, expéditeur inconnu, etc.

Après l'article 1072 *bis* ci-dessus, qui termine la section II du chapitre II, placer le titre du chapitre II de l'ancien texte, qui devient avec un nouvel article :

CHAPITRE III.

REBUTS.

ART. 1072 *ter*.

Les objets confiés à la poste, qui ne peuvent être ni acheminés, ni distribués, ni réexpédiés soit aux destinataires, soit aux envoyeurs (1), prennent la dénomination de *rebuts*.

SECTION III.

Époque de l'envoi des rebuts et classement.

ART. 1073.

Les rebuts sont envoyés à Paris (bureau des rebuts), tous les jours ou tous les mois, suivant leur nature.

Ils prennent, d'après les époques de leur envoi, la dénomination de rebuts journaliers, rebuts de cinq jours, rebuts mensuels.

SECTION I.

Époque de l'envoi des rebuts et classement.

ART. 1073.

Les rebuts sont envoyés à Paris (Bureau des rebuts), tous les jours ou tous les mois, suivant leur nature.

Ils prennent, d'après leurs délais de garde, la dénomination de rebuts journaliers, rebuts de cinq jours, rebuts mensuels (2).

(1) Voir les articles 821 *bis* et 850 *bis*.

(2) Les rebuts mensuels sont envoyés à Paris par l'intermédiaire du bureau chef-lieu qui est chargé de transmettre tous les paquets de rebuts mensuels du département à l'Administration, en une seule dépêche.

TEXTE ANCIEN.

ART. 1074.

Les envois de rebuts ont lieu aux époques ci-après indiquées, savoir :

Pour les rebuts journaliers, chaque jour et par le dernier courrier adressé à Paris, s'il existe plusieurs ordinaires;

Pour les lettres adressées à des destinataires inconnus, au bout de cinq jours pleins passés au bureau;

Pour les rebuts mensuels n° 1, 2, 3, et 4 de l'article 1079, à la fin du second mois; n° 5 et 6, à la fin du troisième mois de leur séjour au bureau, c'est-à-dire le 30 ou le 31.

ART. 1076.

Sont compris dans les rebuts journaliers les objets ci-après désignés :

1° Les lettres et paquets dont l'expédition ou la distribution n'a pu s'opérer faute d'adresse ou faute d'adresse lisible ou complète (ordonnance du 20 janvier 1819);

2° Les lettres non affranchies à destination des pays étrangers pour lesquels l'affranchissement est obligatoire; les lettres à destination des mêmes pays, revêtues de timbres-postes insuffisants, lorsque, dans les deux cas, les formalités prescrites par l'article 1070 ont été remplies;

3° Les lettres chargées et les valeurs cotées refusées par les destinataires ou adressées à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée;

4° Les lettres refusées par les destinataires, les lettres adressées soit à des personnes inconnues, soit à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée, toutes les fois que ces lettres sont frappées d'un timbre, d'une griffe ou d'un cachet indiquant la maison de commerce, société, entreprise, office ou établissement quelconque, dont elles émanent,

TEXTE NOUVEAU.

ART. 1074.

Premier alinéa, sans changement.

Deuxième alinéa, sans changement.

Pour les rebuts de cinq jours, au bout de cinq jours pleins passés au bureau.

Pour les rebuts mensuels, mentionnés au n° 1, à la fin du second mois; et pour ceux mentionnés aux n° 2, 3, 4 et 5, à la fin du troisième mois de leur séjour au bureau, c'est-à-dire le 30 ou le 31.

ART. 1076.

Sont compris dans les rebuts journaliers, sauf les cas prévus à l'article 1021 bis, les objets ci-après désignés :

1° Les lettres et paquets dont l'expédition ou la distribution n'a pu s'opérer faute d'adresse ou faute d'adresse lisible ou complète (ordonnance du 20 janvier 1819);

2° Les lettres non affranchies à destination des pays étrangers pour lesquels l'affranchissement est obligatoire; les lettres à destination des mêmes pays, revêtues de timbres-postes insuffisants, lorsque, dans les deux cas, les formalités prescrites par l'article 1070 ont été remplies.

Annulé.

Annulé.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

ou lorsqu'elles portent une annotation manuscrite contenant l'indication précise des nom et lieu de résidence de l'expéditeur (décision ministérielle du 30 mai 1850);

5° Les lettres d'origine étrangère refusées par les destinataires, ou adressées à *des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée*;

6° Les lettres refusées par les destinataires, et portant soit le contre-seing d'un fonctionnaire, soit le timbre d'une administration ou d'un établissement public (ordonnance du 16 mai 1847);

7° Les lettres adressées sous un nom commun à plusieurs personnes, et qui n'ont pu être livrées, soit parce que les personnes convoquées ont fait défaut, soit parce que l'une de ces personnes s'est opposée à l'ouverture ou à la remise de la lettre pour laquelle elle a été convoquée;

8° Les lettres adressées sous un nom supposé;

9° Les lettres adressées sous le couvert du receveur, et dont le contenu ne lui est pas personnellement destiné;

10° Les lettres et paquets adressés aux membres de la Légion d'honneur, portant le contre-seing du grand chancelier de l'Ordre, et dont les destinataires ne se trouvent pas précisément à la résidence et même au domicile indiqué sur l'adresse (ordonnance du 17 novembre 1844);

11° Les lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut pour quelque cause que ce soit;

12° Les lettres et paquets paraissant contenir des objets prohibés ou de la contrefaçon, dont les destinataires, dûment convoqués, ne se présentent pas au bureau, ou qu'ils refusent d'ouvrir, après s'être rendus à la convocation;

13° Les lettres adressées aux receveurs des postes, et dont ces receveurs sont autorisés à faire l'ouverture, s'ils jugent qu'elles concernent leurs fonc-

3° Les lettres *ordinaires ou chargées*, d'origine étrangère, refusées par les destinataires;

Annulé.

4° Les lettres adressées sous un nom commun à plusieurs personnes, et qui n'ont pu être livrées, soit parce que les personnes convoquées ont fait défaut, soit parce que l'une de ces personnes s'est opposée à l'ouverture ou à la remise de la lettre pour laquelle elle a été convoquée;

5° Les lettres adressées sous un nom supposé;

6° Les lettres adressées sous le couvert du receveur, et dont le contenu ne lui est pas personnellement destiné;

Annulé.

Annulé.

7° Les lettres et paquets paraissant contenir des objets prohibés ou de la contrefaçon, dont les destinataires, dûment convoqués, ne se présentent pas au bureau, ou qu'ils refusent d'ouvrir, après s'être rendus à la convocation;

Annulé.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

tions (décision ministérielle du 16 avril 1834);

14° Les lettres et paquets non contre-signés, refusés pour cause de taxe, et dont les fonctionnaires destinataires n'ont pas demandé ou requis l'ouverture dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la présentation (voir art. 851 et 852), ainsi que ceux ouverts sur leur réquisition, reconnus étrangers au service, et dont ils ne consentent pas à acquitter le port (§ 5, circ. 51, Bull. 20);

15° Les lettres et paquets contre-signés, taxés, dont les fonctionnaires destinataires ont refusé l'ouverture et la vérification dans les délais indiqués par les articles 855 et 857;

16° Les lettres et paquets portant un contre-seing quelconque, ou seulement le cachet officiel d'un fonctionnaire, d'une administration ou d'un établissement public dénommé dans les tableaux du manuel des franchises, lorsque ces lettres et paquets sont adressés à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée (ordonnance du 17 novembre 1844);

17° Les lettres et paquets contre-signés, adressés à un fonctionnaire dénommé dans les mêmes tableaux, lorsqu'en cas de décès du destinataire il y a interruption de fonctions depuis plus de dix jours à partir du décès, ou que ces lettres et paquets sont refusés par le nouveau titulaire ou l'intérimaire (ordonnance du 17 novembre 1844);

18° Les lettres émancipées de la Cour des comptes, adressées nominativement à un comptable justiciable de cette cour, lorsque le destinataire a disparu sans laisser d'adresse ou est décédé sans héritiers connus, ou lorsque ces lettres ont été refusées par les héritiers ou ayants droit (ordonnance du 17 novembre 1844);

19° Les lettres rejetées des rebuts pour cause non justifiée d'altération de cachets, renvoyées aux receveurs pour

8° Les lettres et paquets non contre-signés, refusés pour cause de taxe, et dont les fonctionnaires destinataires n'ont pas demandé ou requis l'ouverture dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la présentation (voir art. 851 et 852), ainsi que ceux ouverts sur leur réquisition, reconnus étrangers au service, et dont ils ne consentent pas à acquitter le port (§ 5, circ. 51, Bull. 20);

9° Les lettres et paquets contre-signés, taxés, dont les fonctionnaires destinataires ont refusé l'ouverture et la vérification dans les délais indiqués par les articles 855 et 857;

Annulé.

Annulé.

Annulé.

10° Les lettres rejetées des rebuts pour cause non justifiée d'altération de cachets, renvoyées aux receveurs pour

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

être représentées aux destinataires, et dont ces receveurs ne peuvent opérer la remise;

20° Les journaux et autres imprimés expédiés sous bandes, régulièrement affranchis, et dont la remise n'a pu s'effectuer pour quelque cause que ce soit;

21° Les journaux et imprimés, les circulaires ou avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, mis à la poste sans affranchissement préalable, soit sous enveloppe, soit sous bandes, et qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être distribués (loi du 20 mai 1854);

Les avertissements, sommations sans frais, etc. (circulaire 158);

22° Les valeurs de toute nature, non accompagnées de lettres, trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux, et qui n'auront pas été réclamées dans un délai de cinq jours.

être représentées aux destinataires, et dont ces receveurs ne peuvent opérer la remise;

11° Les journaux et autres imprimés expédiés sous bandes, régulièrement affranchis, et dont la remise n'a pu s'effectuer pour quelque cause que ce soit;

12° Les journaux et imprimés, les circulaires ou avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, mis à la poste sans affranchissement préalable, soit sous enveloppe, soit sous bandes, et qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être distribués (loi du 20 mai 1854);

Les avertissements, sommations sans frais, expédiés sans affranchissement préalable et tombés en rebut pour quelque cause que ce soit (§ 21, circ. 158);

13° Les valeurs de toute nature, non accompagnées de lettres, trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux, et qui n'auront pas été réclamées dans un délai de cinq jours;

14° Les lettres et paquets portant le contre-seing d'un inspecteur des finances et adressés à un autre inspecteur des finances, lorsque la distribution ou la réexpédition n'a pu en être faite au destinataire;

15° Les chargements dont la remise n'a pu être faite ni aux destinataires ni aux envoyeurs (art. 1060 bis);

16° Les lettres et autres objets frappés d'une griffe ou portant une annotation manuscrite qui en fait connaître les envoyeurs, ainsi que les paquets revêtus du contre-seing d'un fonctionnaire, lorsque la remise de ces objets n'a pu être faite ni aux destinataires ni aux envoyeurs (art. 1060 bis).

ART. 1077.

Par dérogation aux prescriptions contenues dans le n° 20 de l'article 1076, les journaux et ouvrages périodiques qui ont été régulièrement affranchis

ART. 1077.

Annulé.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

par les éditeurs, et dont la remise n'a pu s'effectuer pour quelque cause que ce soit, sont renvoyés par les receveurs à ces éditeurs, etc.

ART. 1078.

Les lettres adressées à des destinataires inconnus ;

Les lettres adressées à un fonctionnaire public, lorsqu'il n'existe pas, dans l'arrondissement du bureau où les lettres et paquets ont été envoyés, de fonctionnaire ayant le titre porté sur l'adresse, séjourneront cinq jours pleins au bureau de destination et seront envoyées le cinquième jour au soir ou le sixième jour au matin, selon le départ du courrier pour Paris. Elles seront inscrites sur l'état n° 21, dont elles seront accompagnées. (*Bulletin n° 41, page 12, 1859.*)

ART. 1079.

Sont compris dans les rebuts mensuels les objets de correspondance ci-après mentionnés, savoir :

1° Les lettres refusées par les particuliers ;

2° Les lettres adressées à des personnes parties sans faire connaître leur nouvelle résidence ;

3° Les lettres adressées à des personnes décédées et qui ont cessé d'être reçues au domicile des défunts ;

4° Les lettres adressées poste restante à des particuliers ou à des fonctionnaires, et non réclamées pendant leur séjour au bureau depuis le jour de leur arrivée jusqu'à la fin du deuxième mois ;

5° Les lettres sans indication de domicile adressées à des voyageurs, à des capitaines, matelots ou passagers, à des patrons ou mariniers, et dont le placement n'a pu être effectué pendant leur séjour au bureau depuis le jour de leur arrivée jusqu'à la fin du troisième mois ;

ART. 1078.

Sont compris dans les rebuts de cinq jours :

1° Les lettres adressées à des destinataires inconnus, lorsqu'elles ne portent ni griffe ni contre-seing qui en fasse connaître les expéditeurs ;

2° Les lettres adressées à des personnes parties sans faire connaître leur nouvelle résidence, lorsque ces lettres ne portent également ni griffe ni contre-seing qui en fasse connaître les expéditeurs.

ART. 1079.

Sont compris dans les rebuts mensuels les objets de correspondance ci-après mentionnés, lorsqu'ils ne portent ni griffe ni annotation manuscrite qui en fasse connaître les envoyeurs ; savoir :

1° Les lettres refusées par les particuliers ;

Annulé.

2° Les lettres adressées à des personnes décédées et qui ont cessé d'être reçues au domicile des défunts ;

3° Les lettres adressées poste restante à des particuliers ou à des fonctionnaires, et non réclamées pendant leur séjour au bureau depuis le jour de leur arrivée jusqu'à la fin du troisième mois ;

4° Les lettres sans indication de domicile adressées à des voyageurs, à des capitaines, matelots ou passagers, à des patrons ou mariniers, et dont le placement n'a pu être effectué pendant le même délai ;

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

6° Les lettres portant une annotation extérieure, manuscrite ou imprimée, qui en indique le contenu, lorsqu'elles sont refusées ou non réclamées.

5° Les lettres taxées portant une annotation extérieure, manuscrite ou imprimée, qui en indique le contenu, lorsqu'elles sont refusées ou non réclamées;

ART. 1080.

ART. 1080.

Les divers objets de correspondance tombés en rebut pour quelque cause que ce soit sont classés, à mesure qu'ils sont rendus par les facteurs et reconnus non distribuables, dans un casier spécial et fermant à clef.

Les divers objets de correspondance tombés au rebut pour quelque cause que ce soit sont classés, à mesure qu'ils sont rendus par les facteurs et reconnus non distribuables, dans un casier spécial et fermant à clef.

Ce casier comporte quatre divisions principales :

Ce casier comporte quatre divisions principales :

La première est affectée aux objets désignés n°s 1 à 23 de l'article 1076;

La première est affectée aux objets désignés à l'article 1076;

La deuxième, qui est subdivisée en cinq cases, est affectée aux objets désignés aux n°s 1 et 2 de l'article 1078;

La deuxième, qui est subdivisée en cinq cases, est affectée aux objets désignés à l'article 1078;

La troisième, qui est subdivisée en deux cases est affectée aux objets mentionnés n°s 1 à 3 de l'article 1079; les objets mentionnés au n° 4 du même article ont un casier spécial;

La troisième, qui est subdivisée en deux cases, est affectée aux objets désignés au n° 1 de l'article 1079; les objets mentionnés au n° 3 du même article ont un casier spécial;

La quatrième, qui est subdivisée en trois cases, est affectée aux objets mentionnés aux n°s 5 et 6 du même article 1079.

La quatrième, qui est subdivisée en trois cases, est affectée aux objets mentionnés aux n°s 2, 4 et 5 du même article 1079.

Les objets contenus dans la première division sont envoyés à Paris tous les jours.

Les objets contenus dans la première division sont envoyés à Paris tous les jours.

Les cinq cases réservées aux lettres dites *inconnus*, deuxième division du casier, reçoivent les lettres de cinq jours sans interruption. Le sixième jour, les lettres de la première case sont envoyées à Paris et remplacées par les lettres de la deuxième case; celles-ci par les lettres de la troisième, et ainsi de suite, de manière à ce que la cinquième case soit toujours libre, et à ce que les quatre autres soient toujours garnies, sauf le cas où il n'y aurait pas eu pendant un ou plusieurs jours de lettres dites *inconnus*;

Les cinq cases réservées aux lettres désignées à l'article 1078, deuxième division du casier, reçoivent les lettres de cinq jours sans interruption. Le sixième jour, les lettres de la première case sont envoyées à Paris et remplacées par les lettres de la deuxième case; celles-ci par les lettres de la troisième, et ainsi de suite, de manière à ce que la cinquième case soit toujours libre, et à ce que les quatre autres soient toujours garnies, sauf le cas où il n'y aurait pas eu pendant un ou plusieurs jours de lettres adressées à des destinataires inconnus ou partis sans faire connaître leur nouvelle résidence.

La première case de la troisième di-

La première case de la troisième di-

TEXTE ANCIEN.

vision contient les rebuts du mois précédent; la deuxième, les rebuts du mois courant. Quand les rebuts déposés dans la première case ont été envoyés à Paris, ils sont remplacés par ceux de la seconde.

La première case de la quatrième division contient les rebuts qui ont deux mois pleins; la deuxième case, ceux qui ont un mois plein; la troisième, ceux du mois courant. Lorsque les plus anciens ont été renvoyés à Paris, ils sont remplacés par ceux de la case voisine, laquelle reçoit alors les rebuts de la troisième case.

Les rebuts sont, jusqu'à l'époque d'envoi à Paris, classés par ordre alphabétique de nom des destinataires.

SECTION IV.

Enregistrement des rebuts.

SECTION V.

Mode d'envoi des rebuts.

ART. 1093.

A l'angle gauche supérieur de la lettre, du journal ou de l'imprimé classé dans les inconnus, le directeur doit répéter le numéro d'ordre sous lequel cet objet aura été inscrit sur le registre n° 22 et sur l'état n° 21. (Bull. n° 41, p. 15. — 1859.)

ART. 1094.

L'état n° 21 des inconnus, et les objets qui y sont inscrits, forment un paquet portant pour suscription ces mots : *Destinataires inconnus*.

Ce paquet est croisé, comme une dépêche, d'une ficelle scellée du cachet du bureau, et mentionné au Bulletin n° 13. (Bull. n° 56, p. 171. — 1860.)

TEXTE NOUVEAU.

vision contient les rebuts du mois précédent; la deuxième, les rebuts du mois courant. Quand les rebuts déposés dans la première case ont été envoyés à Paris, ils sont remplacés par ceux de la seconde.

La première case de la quatrième division contient les rebuts qui ont deux mois pleins; la deuxième case, ceux qui ont un mois plein; la troisième, ceux du mois courant. Lorsque les plus anciens ont été renvoyés à Paris, ils sont remplacés par ceux de la case voisine, laquelle reçoit alors les rebuts de la troisième case.

Les rebuts sont, jusqu'à l'époque d'envoi à Paris, classés par ordre alphabétique de nom des destinataires.

SECTION II.

Enregistrement des rebuts.

SECTION III.

Mode d'envoi des rebuts.

ART. 1093.

A l'angle gauche supérieur de la suscription des lettres classées dans les rebuts de cinq jours, le receveur doit répéter le numéro d'ordre sous lequel chacune de ces lettres aura été inscrite sur le registre n° 22 et sur l'état n° 21.

ART. 1094.

Les objets compris dans l'envoi des rebuts de cinq jours, forment un paquet ficelé, scellé du cachet du bureau, et mentionné au Bulletin n° 13.

L'état n° 21, dont le revers forme adresse pour le bureau des rebuts, après avoir été plié de manière à faire ressortir cette adresse, est placé sur le paquet auquel il sert d'étiquette.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

ART. 1096.

Les rebuts mensuels doivent former autant de liasses séparées que leur inscription au registre n° 22 présente de classes distinctes. (Voir art. 1085.)

Ces liasses, auxquelles est joint l'état n° 35, sont réunies en un seul paquet, ficelé et cacheté.

Une étiquette n° 333, frappée du timbre du bureau, et sur laquelle ont été préalablement écrits à la main le nom du département et celui du mois, est placée sur ce paquet, dont il est fait mention au Bulletin n° 13.

ART. 1096.

Les rebuts mensuels doivent former autant de liasses séparées que leur inscription au registre n° 22 présente de classes distinctes. (Voir art. 1085.)

Ces liasses, auxquelles est joint l'état n° 35, sont réunies en un seul paquet, ficelé et cacheté.

Une étiquette n° 333, frappée du timbre du bureau, et sur laquelle ont été préalablement écrits à la main le nom du département et celui du mois, est placée sur ce paquet, qui est inclus dans la dépêche destinée au bureau chef-lieu du département, après avoir été inscrit au tableau n° 1 de la feuille d'avis.

Lorsque la correspondance directe n'existe pas avec le bureau chef-lieu du département, un masque portant le nom de ce bureau chef-lieu est apposé sur l'étiquette 333, et le paquet, livré au bureau intermédiaire, est inscrit au tableau n° 1 de la feuille d'avis de ce bureau.

ART. 1096 bis.

Les receveurs principaux renferment tous les paquets de rebuts mensuels qui leur sont adressés par les divers bureaux de leur département, dans un sac spécial, qui comprend en outre une feuille n° 768 relatant les noms des bureaux envoyeurs et le nombre de paquets transmis par chacun d'eux.

Ce sac, fermé et scellé du cachet du bureau, est adressé à Paris (bureau des rebuts) le 2 de chaque mois au plus tard; il est mentionné au Bulletin n° 13.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

SECTION VI.

SECTION IV.

Opérations auxquelles sont soumis les rebuts dans les bureaux de l'Administration.

Opérations auxquelles sont soumis les rebuts dans les bureaux de l'Administration.

§ I.

§ I.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX REBUTS, DONT L'ENVOI À PARIS EST JOURNALIER.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX REBUTS JOURNALIERS.

ART. 1099.

ART. 1099.

Les lettres et autres objets de correspondance, compris dans les envois de rebuts journaliers et mentionnés à l'article 1076, sont ouverts immédiatement après leur arrivée à Paris (ordonnance du 20 janvier 1819), excepté :

Les lettres et autres objets de correspondance, compris dans les envois de rebuts journaliers et mentionnés à l'article 1076, sont ouverts immédiatement après leur arrivée à Paris (ordonnance du 20 janvier 1819), excepté les lettres portant le contre-seing d'un inspecteur des finances.

1° Les lettres portant le contre-seing de l'Empereur ou la griffe : *Service de l'Empereur* ;

2° Les lettres portant le contre-seing ou le cachet d'un ministre, du préfet de police, du grand chancelier de la Légion d'honneur, enfin de toute administration ou établissement public ;

3° Les lettres portant le contre-seing d'un inspecteur des finances et qui sont adressées à un autre inspecteur des finances ;

4° Les lettres frappées d'un timbre, d'une griffe ou d'un cachet indiquant la maison de commerce, société, entreprise, office ou établissement quelconque dont elles émanent, ou portant une annotation manuscrite contenant la désignation précise des nom et lieu de résidence de l'expéditeur ;

5° Les lettres chargées et les valeurs cotées.

ART. 1100.

ART. 1100.

Les lettres mentionnées sous les n°s 1 et 2 de l'article précédent sont ren-

Les lettres portant le contre-seing d'un inspecteur des finances et adres-

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

voyées immédiatement et sans taxe aux personnes ou fonctionnaires dont elles portent la griffe ou le contre-seing. Celles qui sont désignées sous le n° 3 doivent être renvoyées au ministre des finances. (Décision ministérielle du 28 juillet 1828.)

Celles qui sont désignées sous les n°s 4 et 5 sont renvoyées sur-le-champ à leurs auteurs, chargés de la taxe dont elles sont passibles.

ART. 1104.

Les lettres adressées sous le couvert des agents des postes (Voir art. 848), sont conservées pendant trois mois au bureau des rebuts. A l'expiration de ce délai, elles sont ouvertes et détruites, si elles sont sans intérêt.

ART. 1106.

Les lettres adressées aux receveurs pour objet de service, et que ces receveurs envoient ouvertes à Paris en rebuts journaliers, leur sont immédiatement renvoyées, s'il est reconnu qu'elles concernent réellement le service.

Lorsque ces lettres ne concernent pas le service, la taxe en est rejetée des rebuts, et le renvoi en est fait aux receveurs.

sées à un autre inspecteur des finances sont renvoyées immédiatement au ministre des finances. (Décision ministérielle du 28 juillet 1828.)

ART. 1104.

Les lettres adressées sous le couvert des agents des postes (voir art. 848) sont renvoyées aux expéditeurs chaque fois que le nom et le lieu de résidence de ces derniers sont fournis, soit par une note accompagnant ces lettres, soit par une griffe ou annotation manuscrite y apposée extérieurement.

Ce renvoi est accompagné d'un avis faisant connaître aux expéditeurs que les règlements de l'Administration des postes s'opposent à ce qu'il soit donné cours aux lettres parvenues sous le couvert de ses agents.

A défaut de renseignements fournis comme il est dit ci-dessus, ces lettres sont conservées pendant trois mois au bureau des rebuts. A l'expiration de ce délai, elles sont ouvertes, puis détruites, si elles sont sans intérêt.

ART. 1106.

Annulé.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

§ II.

§ II.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX REBUTS (DESTINATAIRES INCONNUS) DONT L'ENVOI À PARIS A LIEU TOUS LES JOURS.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX REBUTS DE CINQ JOURS.

ART. 1114.

ART. 1114.

Avant d'être ouvertes, les lettres adressées à des destinataires inconnus sont vérifiées avec soin, et tous les moyens possibles sont employés pour découvrir la résidence des destinataires.

Avant d'être ouvertes, les lettres adressées à des destinataires inconnus ou partis sans faire connaître leur nouvelle résidence, sont vérifiées avec soin, et tous les moyens possibles sont employés pour découvrir la résidence des destinataires.

Ces moyens épuisés inutilement, les lettres sont ouvertes.

Ces moyens épuisés inutilement, les lettres sont ouvertes.

Les chargements adressés à des destinataires inconnus sont renvoyés à leurs auteurs sans avoir été soumis à l'ouverture.

ART. 1115.

ART. 1115.

Lorsque l'ouverture des lettres adressées à des destinataires inconnus fait connaître la véritable adresse des destinataires, l'envoi leur en est fait sans délai.

Lorsque l'ouverture des lettres comprises dans les envois de rebuts de cinq jours fait connaître la véritable adresse des destinataires, l'envoi leur en est fait sans délai.

Dans le cas contraire, les lettres sont renvoyées à leurs auteurs.

Dans le cas contraire, ces lettres sont renvoyées à leurs auteurs.

Si les renseignements obtenus par l'ouverture d'une lettre adressée à un destinataire inconnu fournissent des moyens également certains de renvoyer cette lettre au destinataire ou à la personne qui l'a écrite, elle est renvoyée de préférence au destinataire.

Si les renseignements obtenus par l'ouverture d'une lettre adressée à un destinataire inconnu ou parti sans faire connaître sa nouvelle résidence, fournissent des moyens également certains de renvoyer cette lettre au destinataire ou à la personne qui l'a écrite, elle est renvoyée de préférence au destinataire.

ART. 1117.

ART. 1117.

Les lettres adressées à des personnes inconnues, celles dont l'adresse indique un fonctionnaire qui n'existe pas dans l'arrondissement du bureau, et qui n'ont pu être réexpédiées faute de renseignements suffisants, sont conservées pendant trois mois au bureau des rebuts, et détruites à l'expiration de ce délai, si elles sont sans intérêt.

Les lettres adressées à des personnes inconnues ou parties sans faire connaître leur nouvelle résidence, et qui n'ont pu être réexpédiées faute de renseignements suffisants, sont conservées trois mois au bureau des rebuts, et détruites à l'expiration de ce délai, lorsqu'elles ne renferment ni papiers ni valeurs ou ne présentent aucun intérêt.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

§ III.

§ III.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX REBUTS DONT L'ENVOI À PARIS S'EFFECTUE TOUS LES MOIS.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX REBUTS MENSUELS.

ART. 1118.

ART. 1118.

Après avoir séjourné au bureau de destination jusqu'à la fin du mois qui suit celui dans lequel elles sont arrivées, les lettres envoyées chaque mois à Paris et désignées aux n° 1, 2, 3 et 4 de l'article 1079, et les lettres désignées aux n° 5 et 6 du même article, lesquelles ne sont envoyées à Paris qu'à la fin du troisième mois, y compris celui dans lequel elles sont arrivées, sont travaillées immédiatement. Les opérations dont elles sont l'objet comprennent la vérification prescrite par les articles 2201 et suivants, l'ouverture des dites lettres et la réexpédition de celles qui peuvent être renvoyées.

Après avoir séjourné au bureau de destination jusqu'à la fin du mois qui suit celui dans lequel elles sont arrivées, les lettres envoyées chaque mois à Paris et désignées au n° 1 de l'article 1079, et les lettres désignées aux n° 2, 3, 4 et 5 du même article, lesquelles ne sont envoyées à Paris qu'à la fin du troisième mois, y compris celui dans lequel elles sont arrivées, sont travaillées immédiatement. Les opérations dont elles sont l'objet comprennent la vérification prescrite par les articles 2201 et suivants, l'ouverture des dites lettres et la réexpédition de celles qui peuvent être renvoyées.

Celles qui sont sans intérêt sont détruites sans délai (1).

Celles qui sont sans intérêt sont détruites sans délai (1).

Les chargements de toute nature compris dans les rebuts mensuels sont renvoyés sans être ouverts, et sous chargement, à leurs auteurs.

Annulé.

Les états n° 35, servant à l'inscription de ces rebuts, sont gardés pendant six mois.

Les états n° 35, servant à l'inscription de ces rebuts, sont gardés pendant un an.

ART. 1123.

ART. 1123.

Les lettres qui parviennent à un bureau sous une enveloppe du bureau des rebuts, et qui, après ou sans ouverture, ne peuvent de nouveau être distribuées pour quelque cause que ce soit, sont classées dans la catégorie des re-

Les lettres qui parviennent à un bureau sous une enveloppe du bureau des rebuts, et qui ne peuvent de nouveau être distribuées pour quelque cause que ce soit, sont classées dans les rebuts journaliers.

(1) Il en est de même pour les lettres d'origine française à destination de l'étranger et renvoyées comme rebuts par les différents offices. Celles de ces lettres qui ne contiennent rien de nature à être mis au procès-verbal sont détruites après trois mois de date accomplis, soit en France, soit à l'étranger.

(1) Il en est de même pour les lettres d'origine française à destination de l'étranger et renvoyées comme rebuts par les différents offices. Celles de ces lettres qui ne contiennent rien de nature à être mis au procès-verbal sont détruites après trois mois de date accomplis, soit en France, soit à l'étranger.

TEXTE ANCIEN.

TEXTE NOUVEAU.

buts dont elles doivent faire partie et comprises dans le plus prochain envoi de rebuts, soit journaliers, soit de cinq jours, soit mensuels.

A leur arrivée à Paris, celles de ces lettres qui contiennent des mandats d'articles sont détruites dans les délais voulus et les mandats sont livrés au bureau des articles d'argent.

A leur arrivée à Paris, celles de ces lettres qui contiennent des mandats d'articles sont détruites dans les délais voulus et les mandats sont livrés au bureau des articles d'argent.

CIRCULAIRE N° 457.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ENVOI EN ALGÉRIE DE MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DE SOMMES AU-DESSUS DE 200 FRANCS.

§ 1^{er}. Au mois de mai 1864, l'Administration fut prévenue que des sommes considérables étaient adressées de France en Algérie par la voie des articles d'argent à destination de localités peu importantes où le paiement de ces sommes pouvait, en raison des troubles alors existant dans certaines parties des possessions françaises du nord de l'Afrique, rencontrer de sérieuses difficultés. Je dus en référer à Son Exc. le ministre des finances, qui décida que les mandats de poste à destination de l'Algérie ne seraient émis pour des sommes importantes que lorsqu'ils seraient payables à Alger, Constantine ou Oran. Conformément à cette décision, les agents ont reçu l'ordre de ne délivrer des mandats de sommes au-dessus de 200 francs qu'à destination des bureaux de poste des trois villes ci-dessus désignées. (§ 7 de la circul. n° 346, Bull. n° 106.)

§ 2. Cependant les circonstances qui avaient motivé la limitation des envois d'argent pour l'Algérie ont disparu depuis longtemps. Le retour à une situation normale a donné lieu de remarquer que cette limitation faisait naître des difficultés et provoquait des réclamations dont il convenait de tenir compte. Ainsi, les mandats de sommes au-dessus de 200 francs émis en France au profit de personnes habitant des villes importantes d'Algérie devaient, pour être réalisés par les bénéficiaires, passer par les mains d'intermédiaires et supporter, indépendamment des droits de poste, des frais d'escompte ou de procuration, à moins que le destinataire ne se décidât à parcourir des distances de 100 à 400 kilomètres. Une pareille situation appelait évidemment une modification de service.

§ 3. La question a été de nouveau examinée, et, tout en reconnaissant que la mesure prise en 1864 conservait son utilité, au moins pour cer-

taines localités de l'Algérie où les receveurs ne pouvaient se procurer des fonds de subvention qu'avec beaucoup de difficultés en cas d'insuffisance de leur encaisse, l'Administration a pensé que ces difficultés ne se produiraient pas pour les receveurs des postes dans la résidence desquels existerait soit un payeur, soit un receveur des contributions diverses ou des domaines, auquel le receveur des postes de la localité pourrait toujours s'adresser. Elle a, en conséquence, proposé à Son Exc. M. le ministre des finances de décider que des envois de fonds pourraient être faits de France pour l'Algérie par la voie des articles, sans limitation de sommes, pourvu que les mandats délivrés en échange de ces sommes fussent payables dans une localité où se trouverait, indépendamment du receveur des postes, un payeur ou un receveur des contributions ou un receveur des domaines.

§ 4. Une proposition a été soumise en ce sens à Son Exc. M. le ministre des finances, qui l'a approuvée le 17 janvier dernier.

Les agents sont en conséquence prévenus que des mandats de poste de toutes sommes pourront désormais être émis en France à destination, non-seulement d'Alger, de Constantine et d'Oran, mais encore des villes de l'Algérie désignées au tableau placé à la suite de la présente circulaire, page 157. Ce tableau devra être consulté toutes les fois que des sommes au-dessus de 200 francs destinées pour l'Algérie seront versées à la caisse des receveurs pour être échangées contre des mandats de poste.

Au moyen des dispositions dont l'énoncé précède, la totalité des recettes de poste de l'Algérie seront désormais aptes à délivrer et à payer des mandats de sommes au-dessus de 200 francs, à l'exception toutefois de celles de *Marengo*, *Arzew* et *Mers-el-Kébir*. L'ensemble de la situation de ces trois bureaux, où ne se trouve ni payeur ni receveur autre que celui des postes, ne paraît pas, au moins quant à présent, exiger une extension d'attributions à laquelle ne pourrait pas toujours suffire l'état de leur caisse.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 7 de la circulaire n° 346, Bulletin n° 106 : *Voir circul. n° 457, Bull. n° 127.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOMENCLATURE DES VILLES DE L'ALGÉRIE

À DESTINATION DESQUELLES PEUVENT ÊTRE DÉLIVRÉS EN FRANCE DES MANDATS DE POSTE SANS LIMITATION DE SOMMES, INDÉPENDAMMENT DES VILLES D'ALGER, DE CONSTANTINE ET D'ORAN.

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	COMPTABLES Y EXISTANT autres que ceux des postes.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS de poste.
PROVINCE D'ALGER.			
1	Aumale.....	Payeur.....	Recette.
2	Blidah.....	Idem.....	Idem.
3	Boghar.....	Receveur des contributions.....	Idem.
4	Bouffarick.....	Idem.....	Idem.
5	Cherchell.....	Payeur.....	Idem.
6	Coléah.....	Receveur des domaines.....	Idem.
7	Dellys.....	Payeur.....	Idem.
8	Douera.....	Receveur des domaines.....	Idem.
9	Laghouat.....	Receveur des contributions.....	Idem.
10	Médéah.....	Payeur.....	Idem.
11	Miliana.....	Idem.....	Idem.
12	Orléansville.....	Idem.....	Idem.
13	Ténez.....	Receveur des contributions.....	Idem.
14	Tizi-Ouzou.....	Idem.....	Idem.
PROVINCE DE CONSTANTINE.			
1	Batna.....	Payeur.....	Recette.
2	Biskra.....	Receveur des contributions.....	Idem.
3	Bône.....	Payeur.....	Idem.
4	Bougie.....	Idem.....	Idem.
5	Calle (La).....	Receveur des contributions.....	Idem.
6	Djidjeli.....	Idem.....	Idem.
7	Guelma.....	Idem.....	Idem.
8	Jemmapes.....	Idem.....	Idem.
9	Philippeville.....	Payeur.....	Idem.
10	Sétif.....	Idem.....	Idem.
11	Soukaras.....	Receveur des contributions.....	Idem.
PROVINCE D'ORAN.			
1	Mascara.....	Payeur.....	Recette.
2	Mostaganem.....	Idem.....	Idem.
3	Nemours.....	Idem.....	Idem.
4	Relizane.....	Receveur des contributions.....	Idem.
5	Saint-Denis-du-Sig.....	Idem.....	Idem.
6	Sidi-bel-Abbès.....	Payeur.....	Idem.
7	Tiaret.....	Receveur des contributions.....	Idem.
8	Tlemcen.....	Payeur.....	Idem.

CIRCULAIRE N° 458.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

ENQUÊTE ANNUELLE PRESCRITE AUX DIRECTEURS À L'EFFET D'APPRÉCIER LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES RECETTES ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉES EN 1865. — ENVOI DE FORMULES DE RELEVÉS N° 290, DESTINÉES À FAIRE CONNAÎTRE LES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE. — MOYENNE DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS DE L'ESPÈCE POUR LA FRANCE ENTIÈRE.

§ 1^{er}. L'Administration possédant actuellement tous les renseignements relatifs au produit de la taxe des lettres en 1865 et étant fixée notamment sur les proportions générales des produits et des non-valeurs sans contrôle avec le produit total des lettres taxées, le moment est venu de rechercher les proportions particulières de ces mêmes produits et non-valeurs dans les divers bureaux, de les rapporter à celles constatées pour tout l'Empire et de juger par ce rapprochement du degré de soin et d'exactitude dont cette partie du service a pu être l'objet de la part des comptables.

§ 2. Les directeurs départementaux recevront à cet effet, avec la présente circulaire, des formules de relevés n° 290, sur lesquels ils auront à consigner, comme d'usage, le résultat de leurs investigations à cet égard. Ces chefs de service établiront d'abord, en regard du nom de chaque bureau et de chaque comptable, la proportion des plus, bons et moins-trouvés avec les lettres taxées, puis le rapport des moins aux plus et des rebuts aux lettres taxées, et enfin la proportion du produit de la correspondance locale avec la population desservie par le bureau. Ils compareront ensuite ces proportions et ces rapports avec les moyennes générales relevées pour toute la France, et qui sont les suivantes :

Plus-trouvés.....	1. 39 p. o/o.
Bons-trouvés.....	1. 77 p. o/o.
Moins-trouvés.....	0. 26 p. o/o.
Rapport des moins aux plus.....	18. 58 p. o/o.
Rebuts.....	4. 21 p. o/o.
Lettres circulant dans la circonscription postale..	8. 21 pour 100 habitants.

§ 3. Suivant les résultats de cette comparaison, les directeurs adresseront aux receveurs des bureaux de leur département, dont les produits et les non-valeurs sans contrôle ne seront pas dans une situation tout à fait normale, les observations et recommandations que pourra comporter la proportion de ces produits et non-valeurs, et signaleront à la quatrième page du relevé n° 290 ceux de ces comptables qui leur paraîtraient devoir être soumis, soit pour suspicion de négligence ha-

bituelle, soit pour des motifs plus graves, aux épreuves prévues par l'article 669 de l'instruction générale. La même page contiendra d'ailleurs, et dans tous les cas, une note sommaire sur l'aptitude, la moralité et la bonne ou mauvaise gestion de chaque comptable.

§ 4. Les directeurs établiront, en outre, les moyennes, pour l'ensemble de leur département et par nature de produits ou de non-valeurs, des proportions trouvées pour chaque bureau, compareront ces moyennes à celles constatées pour tout l'Empire, et feront connaître à quelles causes, soit générales, soit locales, leur paraîtront devoir être rapportées les différences en plus ou en moins ressortant de cette comparaison.

§ 5. Ces chefs de service feront, enfin, la comparaison des moyennes des produits et des non-valeurs sans contrôle pour leur département en 1865 avec les moyennes correspondantes de 1864, et donneront leur avis sur les variations qu'auront subies ces mêmes produits et non-valeurs, et sur les mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre pour en améliorer les proportions.

L'enquête, à tous ces points de vue, devra être terminée, et les résultats en devront être transmis à l'Administration d'ici au 15 mai prochain, au plus tard.

COMPTES PARTICULIERS RELATIFS À L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES AVEC LES OFFICES ÉTRANGERS.

§ 6. Malgré des recommandations souvent renouvelées, les comptes particuliers établis par les bureaux d'échange et par les bureaux ambulants continuent à être transmis à l'Administration entachés de nombreuses erreurs d'addition, de classification et d'évaluation. Les accusés de réception que ces bureaux adressent à leurs correspondants étrangers présentent également de fréquentes erreurs, principalement en ce qui concerne les objets insuffisamment affranchis. Ces erreurs sont d'autant plus fâcheuses qu'elles donnent lieu, de la part des offices étrangers, en débats contradictoires, à des redressements qui seraient facilement évités, si les receveurs ou les chefs de brigade apportaient plus de soin dans la rédaction des accusés de réception dont il s'agit, lesquels doivent toujours être une copie fidèle des feuilles d'avis de l'office étranger.

A ce sujet, je rappelle aux directeurs les prescriptions des paragraphes 12 et suivants de la circulaire n° 150, insérée au *Bulletin mensuel* n° 51, relatives à l'établissement des comptes de l'espèce, et je leur recommande de s'assurer, chaque fois qu'ils en trouveront l'occasion, du degré de soin et d'exactitude apporté à cette partie du travail par les bureaux d'échange de leur département.

COMPTABILITÉ DES TIMBRES-POSTES.

§ 7. La révision de la comptabilité des timbres-postes, exercée à l'Ad-

ministration, a donné lieu de remarquer que les erreurs commises dans cette comptabilité par les receveurs n'étaient pas toujours relevées en vérification sommaire, comme le prescrit le 2^e alinéa de l'article 200 de l'instruction générale. Les directeurs doivent comprendre, cependant, que ce mode de redressement est indispensable pour éviter des déclassements de recettes ou de non-valeurs, lesquels jettent toujours de la perturbation dans les écritures. J'appelle donc leur attention sur ce point essentiel, ainsi que sur la rédaction des certificats n° 237 *bis* et sur celle des comptes n° 12 *sexies* qui laissent souvent à désirer.

CHIFFRES-TAXES.

§ 8. Une notification insérée au *Bulletin mensuel* n° 116, pages 169 et 170, a rappelé les prescriptions de l'article n° 26 de l'arrêté du 15 novembre 1858, concernant la comptabilité des chiffres-taxes. Malgré cet avertissement, des forçements et des dégrèvements continuent encore à être appliqués à tort en vérification sur pièces, par quelques directeurs, aux receveurs de leur département. J'invite ces agents supérieurs à relire attentivement la notification dont il s'agit et à se bien pénétrer des dispositions qu'elle renferme, afin de ne plus s'écarter, à l'avenir, des dispositions de l'article 26 de l'arrêté précité. Je leur recommande également de ne plus transmettre à l'Administration les tableaux de situation n° 69 qui leur sont adressés par les receveurs principaux, sans les avoir vérifiés soigneusement et sans s'être assurés de leur concordance avec les certificats n° 67 *ter*, conformément aux prescriptions du paragraphe 25 de la circulaire n° 106, *Bulletin mensuel* n° 40.

VALEURS DÉCLARÉES.

§ 9. Contrairement aux dispositions du paragraphe 76 de la circulaire n° 135, *Bulletin mensuel* n° 47, les directeurs omettent souvent de reprendre d'office, en vérification sommaire, le montant des forçements et des dégrèvements prescrits par les arrêtés de vérification et de révision.

Il arrive fréquemment aussi que le total du produit de la colonne 7 du certificat n° 129 *bis* n'est pas en complet accord avec les chiffres portés au certificat n° 128, lequel ne doit être établi que lorsque la vérification sommaire est entièrement terminée.

Messieurs les chefs de service sont invités à ne plus perdre de vue, désormais, les dispositions contenues à ce sujet dans la circulaire n° 135 précitée.

VALEURS COTÉES.

§ 10. Il arrive très-fréquemment que des reconnaissances de valeurs cotées sont délivrées par les receveurs sans avoir été préalablement revêtues du timbre mobile de l'enregistrement prescrit par le paragraphe 7 de la circulaire n° 312, insérée au *Bulletin mensuel* n° 98, et par l'ar-

article 6 de la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865.

Je prie les directeurs de faire les recommandations nécessaires aux receveurs placés sous leurs ordres pour que ces irrégularités ne se produisent plus à l'avenir.

COMPTES RÉCAPITULATIFS N° 25 *ter*.

§ 11. La rédaction des comptes récapitulatifs n° 25 *ter* laisse souvent à désirer, et l'Administration se trouve, chaque mois, dans l'obligation d'en renvoyer un grand nombre pour être rectifiés. Je rappelle aux directeurs qu'ils ne doivent adresser ce document à l'Administration (bureau de la vérification des produits) qu'après s'être bien assurés de la conformité de ses résultats avec les écritures des receveurs, et fait la preuve de l'exactitude des totaux de chaque colonne de chiffres en additionnant ces mêmes totaux transversalement.

Je recommande aussi à ces chefs de service de ne pas manquer de donner au deuxième tableau de la quatrième page des comptes n° 25 *ter* des explications sur les fluctuations constatées dans le produit de la taxe des lettres pendant le mois, toutes les fois que ces fluctuations atteindront ou dépasseront 10,000 francs.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Un décret impérial, en date du 24 février dernier, rendu sur la proposition de S. Exc. M. le ministre des finances, a nommé chevalier de la Légion d'honneur, en récompense du courage et du dévouement dont il a fait preuve pendant les derniers événements de la Jamaïque :

M. Labrune (Xavier-Hippolyte), agent des postes embarqué à bord du paquebot *la Caravelle*, délégué du commissaire du Gouvernement à Saint-Thomas (Antilles danoises).

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêté du 28 février, M. de Lienhart, directeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées, est nommé receveur principal à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Auxcousteaux de Couty, admis à la retraite.

M. Messein, contrôleur à la ligne du nord, est nommé directeur de la ligne des Pyrénées, en remplacement de M. de Lienhart.

M. Bienvenu, contrôleur à la ligne des Pyrénées, est nommé contrôleur à la ligne de la Méditerranée, en remplacement de M. Rougier.

M. Rougier, contrôleur à la ligne de la Méditerranée, est nommé contrôleur à la ligne du nord-ouest, en remplacement de M. Brémond d'Ars.

M. Brémond d'Ars, contrôleur à la ligne du nord-ouest, est nommé contrôleur à la ligne des Pyrénées, en remplacement de M. Bienvenu.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 126.

A la fin de la 2^e ligne du § 6 de la circ. n° 448, mettre 3 et au lieu de 2 à.

Rectifier comme ci-après les annotations placées à la suite de la circul. n° 448, page 57 :

En marge des articles 37 et 45 de l'instruction générale : §§ 1 à 12, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge des articles 50 et 51 de l'instruction générale : § 4, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge des articles 1820 à 1849 de l'instruction générale : §§ 16 à 18, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge de l'article 712 de l'instruction générale : §§ 21 et 22, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge des §§ 9 à 11 de la circ. n° 56, Bull. mens. n° 23 : § 2, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge de la circ. n° 278, Bull. mens. n° 89 : § 7, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge des §§ 3 et 4 de la circ. n° 285, Bull. mens. n° 90 : § 6, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge de la circ. n° 297, Bull. mens. n° 94 : §§ 24 et 25, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge des articles 21 à 25 de la circ. n° 379, Bull. mens. n° 113 : §§ 13 à 15, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge de la circ. n° 445, Bull. mens. n° 125 : Voir circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

BORDEREAUX N° 173.

En attendant le remaniement des bordereaux n° 173, annoncé par la circ. n° 445, Bull. mens. n° 125, page 6, les directeurs sont invités à continuer à consigner sur les formules de l'ancien modèle les résultats de leurs vérifications quant à la situation des caisses.

L'envoi des bordereaux (nouveau modèle) leur sera fait d'office, par les soins du bureau du matériel, aussitôt que les modifications nécessaires y auront été introduites.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

TAXES DES CORRESPONDANCES ADRESSÉES AUX FONCTIONNAIRES FRANÇAIS EN MISSION TEMPORAIRE AU MEXIQUE. — COPIE D'UN ORDRE DE SERVICE EN DATE DU 13 MARS 1866.

Le ministre des finances a décidé, sous la date du 3 mars courant, que la correspondance adressée de France aux divers fonctionnaires en mission temporaire au Mexique, ainsi qu'au personnel qui leur est attaché, serait assimilée à celle des officiers faisant partie du corps expéditionnaire.

En conséquence, à partir de la réception du présent avis, la taxe des lettres adressées aux fonctionnaires français en mission temporaire au Mexique sera de 20 centimes par 10 grammes pour les correspondances transportées par les services français, et de 50 centimes par 7 grammes et demi pour celles qui seront acheminées par la voie anglaise.

Les agents auront à se conformer, pour l'application des taxes à percevoir sur lesdites correspondances transportées par les services britanniques, aux prescriptions de la circulaire n° 238, *Bulletin mensuel*, n° 78.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des paragraphes 1 et 2 de la circulaire n° 238, *Bulletin mensuel* n° 78 : *Bulletin mensuel* n° 127, *notifications diverses*, page 163.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

BOÎTES AUX LETTRES MOBILES DESTINÉES À ÊTRE ADAPTÉES AUX VOITURES DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES.

L'Administration fait apporter à la fabrication des boîtes aux lettres mobiles en fer, destinées à être transportées par les courriers d'entreprise, des modifications qui ont pour objet d'en faciliter l'ajustement aux voitures, et de préserver de l'humidité les correspondances qui y sont déposées. Par suite de ces perfectionnements, le prix de fabrication desdites boîtes, qui est actuellement de 14 francs, sera désormais de 17 fr. 50 cent. Les chefs de service devront, en conséquence, substituer, à l'article 6 du cahier des charges des entrepreneurs de transport de dépêches, le chiffre de 17 fr. 50 cent. à celui de 14 francs, en conservant toutefois un nombre suffisant d'exemplaires, sans modification de prix, pour la notification des entreprises déjà publiées. Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que la modification à opérer au cahier des charges devra être faite au moyen d'un renvoi en marge, approuvé et paraphé par chacun des soumissionnaires.

Lorsque les chefs de service auront à proposer, sous le timbre du bureau de l'organisation, de faire adapter une boîte mobile à la voiture d'un courrier d'entreprise, ils ne manqueront pas de faire connaître si le prix porté au cahier des charges est de 14 francs ou de 17 fr. 50 cent. et de demander, selon le cas, une boîte de l'ancien ou du nouveau modèle.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES DE OU POUR LA MOLDAVIE ET LA VALACHIE.

Il résulte d'une communication de l'Office d'Autriche que les seules localités de la Moldavie et de la Valachie avec lesquelles il peut être échangé des lettres affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs, des lettres chargées et des journaux et autres imprimés affranchis jusqu'à destination, sont celles où l'Autriche entretient des bureaux de poste et dont les noms suivent, savoir :

En Moldavie : Baken, Berlat, Botuschany, Fokschan, Galatz, Jassy, Piatra et Roman;

En Valachie : Bucharest, Giurgewo, Ibraïla et Plojesti.

En conséquence, les correspondances provenant ou à destination d'autres localités de la Moldavie et de la Valachie que celles susmentionnées devront être désormais soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les correspondances à destination ou provenant du Monténégro, de la Serbie (moins Belgrade) et des villes de la Turquie d'Europe qui ne possèdent pas de bureaux de poste français ou autrichiens et qui correspondent avec la France par la voie de l'Autriche.

Les corrections à opérer par suite de ces dispositions dans les sections du tarif général n° 1185 sont indiquées en un supplément que les agents trouveront pages 166 et 167 ci-après.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En regard des §§ 3, 5, 10, 19, 25, 27, 28, 30 et 31 de la circulaire n° 70, Bulletin mensuel n° 28 : *Bull. mens. n° 127, page 164.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES ET À LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En regard des mots *Moldavie et Valachie* qui figurent dans le tableau inséré à la suite du § 81, page 15 : *Bull. mens. n° 127, page 164.*

En regard des mots *Office d'Autriche* qui figurent dans le tableau inséré à la suite du § 89, page 17 : *Bull. mens. n° 127, page 164.*

Substituer dans la table alphabétique, page 23, aux mots et chiffres

Moldavie (moins *Galatz*, 54) 55, 63 les mots et chiffres : *Moldavie*, 54, 55, 55 bis, 63; page 24, aux mots et chiffres *Valachie* (moins *Ibraïla*, 54) 55, 63, les mots et chiffres : *Valachie*, 54, 55, 55 bis, 63.

À la suite des mots et chiffres *Principautés unies de Moldavie et Valachie* (*Roumanie*), 54, 55, 63, page 23 de la même table, et des mots et chiffres *Roumanie*, 54, 55, 63, page 24, ajouter la mention 55 bis.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

1^{er} SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE
DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				OBSERVATIONS.
				5	6	7	8	9	10	11	12		
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchis- sement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchis- sement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à desti- nation.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.		
54	Galatz et Ibraïla . . .	Paquebots français (a).	Lettres ordinaires Lettres chargées Échantillons de marchan- dises Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (c)	Fac. Obl. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D. P. D.	40 cent. par 10 gr. B. (b). Droit fixe de 40 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids	Fac. Obl.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (b).	<p>(a) A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances à destination de Galatz et d'Ibraïla sont transmises par la voie des paquets-poste français, d'avril à novembre inclusivement, et par la voie de l'Autriche pendant les autres mois de l'année.</p> <p>(b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (Voir les observations préliminaires, § 14.)</p> <p>(c) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bulletin mensuel n° 11, page 508; Bulletin mensuel n° 123, circulaire n° 427, § 20.)</p> <p>(d) La taxe d'affranchissement à percevoir sur les imprimés non périodiques expédiés de France pour la Moldavie et la Valachie, par la voie de l'Autriche, est réduite à 15 cent. par 40 grammes lorsque l'adresse de ces imprimés porte les mots : <i>Par l'Italie et l'Autriche</i>.</p> <p>(dd) La taxe d'affranchissement des imprimés non périodiques est réduite à 10 cent. par 40 grammes, lorsque l'adresse de ces imprimés porte les mots : <i>par l'Italie et l'Autriche</i>.</p>	
55	Moldavie et Valachie. (Princi- pales- Unies de) ou Roumanie.	Voie d'Autriche (a).	Lettres ordinaires Lettres chargées Journaux, gazettes et ou- vrages périodiques Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés	Fac. Obl. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D. P. D.	1 fr. par 10 grammes. B. 2 fr. par 10 grammes. B. 15 cent. par 45 gr. V 15 cent. par 15 gr. IV (d).	Fac. Obl.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	1 fr. par 10 gr. B.		
55 bis	Le reste de la Mol- davie et de la Va- lachie	Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires Journaux, gazettes et ou- vrages périodiques Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés	Obl. Obl. Obl.	Frontière de sortie autrichienne. Frontière de sortie autrichienne. Frontière de sortie autrichienne.	P. P. P. P. P. P.	60 cent. par 10 gr. B. 10 cent. par 45 gr. V 10 cent. par 15 gr. IV (dd).	Obl.	Frontière d'entrée autrichienne. Destination.	" P. D.	60 cent. par 10 gr. B.		

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS
DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

1	2	3	4	5
DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
Alpes-Marit.	Bar, ou Bar-sur-le-Loup.	Grasse.....	Bar-sur-le-Loup (1).	
Idem.....	Gourdon.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Caussols.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Roquefort.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rouret (Le).....	Idem.....	Idem.	
Aube.....	Badouilliers.....	Brienne-Napoléon.....	Dienville.	
Charente-Inf.	Pérignac.....	Pons.....	Pérignac (1).	
Idem.....	Coulouges.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rouffiac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Sever.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Brives-sur-Charente.....	Idem.....	Idem.	
Cher.....	Neuilly-en-Sancerre.....	Henrichemont.....	Neuilly-en-Sancerre (1).	
Idem.....	Neuvy-deux-Clochers.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Montigny.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Humbligny.....	Idem.....	Idem.	
Côtes-du-Nord	Saint-Connan.....	Bourbriac.....	Saint-Nicolas-du-Pélem.	
Dordogne.....	Brouchaud.....	Thenon.....	Cubjac.	
Idem.....	Montagnac-d'Auberoche..	Idem.....	Idem.	
Gers.....	Sainte-Mère.....	Miradoux.....	Astaffort (Lot-et-Garonne).	
Jura.....	Cressonnieres-Françaises, Bief-de-la-Chaille, Mou- lin-Grenier, sections de la commune des Rousses	Morez-du-Jura: (Excep- tionnellement.)	Rousses (Les).	
Marne.....	Queudes.....	Barbonne-Fayel.....	Sézanne.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Morbihan....	Plœmeur.....	Lorient.....	Plœmeur (1).	
Idem.....	Gestel.....	Pont-Scorff.....	Gestel (1).	
Idem.....	Guidel.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Quéven.....	Idem.....	Idem.	
Nièvre.....	Neuffontaines.....	Monceaux-le-Comte.....	Bazoches-en-Morvand.	
Oise.....	Rainvilliers.....	Auneuil.....	Beauvais.	
Puy-de-Dôme.	Saint-Genès-Champagne..	Égliseneuve-d'Entraigues.	Latour-d'Auvergne.	
Idem.....	Échandely.....	Fournols-d'Auvergne....	Saint-Germain-l'Herm.	
Idem.....	Condat, ou Condat-les- Monthoissier.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Aix-la-Fayette.....	Idem.....	Idem.	
Rhin (Bas-).	Reichshoffen.....	Niederbronn.....	Reichshoffen (1).	
Idem.....	Gundershoffen.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Uttenhoffen.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mietesheim.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mertzwiller.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Griesbach.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Gumbrechtshoffen (Ober).	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Gumbrechtshoffen (Nie- der).	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Uhrwiller.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Engwiller.....	Idem.....	Idem.	
Rhin (Haut-).	Bitschwiller, ou Bitsch- willer-Thann.	Thann.....	Bitschwiller-Thann (1).	
Idem.....	Willer.....	Idem.....	Idem.	
Somme.....	Chaignolles.....	Estrées-Deniécourt.....	Bray-sur-Somme.	
Vaucluse.....	Saint-Saturnin-lez-Apt..	Apt.....	Saint-Saturnin-lez-Apt (1)	
Idem.....	Lioux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Garde (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villars.....	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

MARCHE ALTERNATIF DES BUREAUX AMBULANTS

Table with columns for days of the week (D. I. H. M. J. V. S. D. L.), dates of the month (DATES DU MOIS), and brigades (A, B, C, D, E, F, G, H, J). It is organized into sections for Paris, Bordeaux, Strasbourg, Calais, and Epernay/Givet.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc. (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1866.

Table with columns for days of the week (D. I. H. M. J. V. S. D. L.), dates of the month (DATES DU MOIS), and brigades (A, B, C, D, E, F, G, H). It is organized into sections for Brest, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes, Bordeaux à Cette, Auxerre, Caen, Erquelines, Havre, Langres, Quiévrain, Rennes, Vierzon, Douai à Amiens, Bordeaux à Toulon, Marseille à Lyon, Tarascon à Carcassonne, Havre, Erquelines, Montargis, Soissons, Forbach à Nancy, Lyon à la Méditerranée, Mâcon au Mt. Cenis, Nantes à Quimper, and La Rochelle à Tours.

TIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade A accomplit les voyages des 1^{er} et 2^{es} mars, la brigade B les voyages des 3^{es} et 4^{es}, la brigade C les voyages des 5^{es} et 6^{es}, et ainsi de suite.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
"	"	"	"	"
LIGNE DE L'EST.				
Strasbourg à Paris 1 ^o ...	Laon..... La Fère..... Tergnier.....	Épernay.	"	"
Paris à Bâle.....	Velleuxon.....	Correspondances à diriger en passe- Vesoul.	"	"
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.				
"	"	"	"	"
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Toulouse....	Prat-et-Bourepaux..... Saliès-du-Salat..... Saint-Girons..... Saint-Lizier.....	Toulouse.	"	"
Bordeaux à Cette.....	Monestiès-sur-Cérou..... Pampelonne.....	Toulouse.	"	"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Marseille à Lyon 2 ^o	Grigny..... Elne.....	Lyon.	"	"
Lyon à Marseille 2 ^o	Argelès-sur-Mer..... Collioure..... Port-Vendres.....	Tarascon.	"	"
LIGNE DU SUD-OUEST.				
"	"	"	"	"
LIGNE DE L'OUEST.				
"	"	"	"	"
LIGNE DU NORD-OUEST.				
"	"	"	"	"

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Grande Antille..	V.....	400	Gaillard.
2	Guadeloupe.....	28	Idem.....	Léonie.....	Idem.....	250	Mulot.
3	Martinique.....	10	Idem.....	Edmond.....	Idem.....	350	Fianbard.
4	Martinique.....	25	Idem.....	Georges Auguste	Idem.....	400	Augé.
5	Réunion.....	15	Idem.....	France.....	Idem.....	600	Frédéric.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	20 avril...	Le Havre..	Venezuela.....	V.....	400	Parnot.
7	Buenos-Ayres.....	20	Idem.....	Abd-el-Kader..	Idem.....	600	Perquer.
8	Carthagène.....	15	Idem.....	Pierre-Henry..	Idem.....	250	Binos.
9	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Toukin.....	Idem.....	550	Vauhout.
10	Laguayra.....	1 ^{er}	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Blier.
11	Lima.....	5	Idem.....	Caldera.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	Maragnan.....	20	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	300	Masurier.
13	Maurice.....	25	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	550	Peulvé.
14	Montevideo.....	20	Idem.....	Jean-Bart.....	Idem.....	550	Questel.
15	New-York.....	20	Idem.....	Harpwell.....	Idem.....	1,200	Quesnel.
16	New-Orleans.....	15	Idem.....	Sierra-Nezada..	Idem.....	1,200	Mousset.
17	Para.....	20	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	300	Masurier.
18	Pernambuco.....	20	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	400	Masurier.
19	Port-au-Prince...	5	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Rey.
20	Porto-Cabello....	1 ^{er}	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Blier.
21	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	France et Chili.	Idem.....	600	Talibart.
22	Rio-de-Janeiro....	15	Idem.....	Luzitano.....	Idem.....	600	Tombarelle.
23	Rio-Grande-du-Sud.	15	Idem.....	Céline.....	Idem.....	300	Locler.
24	Sainte-Marthe....	15	Idem.....	Pierre-Henry..	Idem.....	250	Binos.
25	Saint-Thomas.....	1 ^{er}	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Blier.
26	Trinidad ou Port of Spain.	15	Idem.....	Beaujeu.....	Idem.....	300	Masurier.
27	Tampico.....	25	Idem.....	Paix et Union..	Idem.....	200	Oriot.
28	Valparaiso.....	25	Idem.....	Akiab.....	Idem.....	500	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	5	Idem.....	Maximilien 1 ^{er} .	Idem.....	500	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

3^o BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

MOIS DE FÉVRIER 1866.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
413	"	325	"	84	fr. c. 800 40	.	1	fr. c. 55 05
738								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
1	45	5	41	2	2	"	"	

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
40	309	1,488 90	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
439	3	194	788 60	"	3	224 75

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	738	"	84	800 40	"	"	1	55 05	"	"
	"	1	"	"	45	5	45	(1)	"	"
	"	40	309	1,488 90	"	"	"	"	"	"
	439	3	194	788 60	"	"	3	224 75	"	"
TOTAUX....	1177	44	587	3,077 90	45	5	49	279 80	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
63	624 96	208 32	fr. c. 12 00	fr. c. 33 00	fr. c. 163 32
Ensemble 208 ^f 32 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdues des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Arnould, facteur rural à Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe) ;

Saury, facteur rural à Castelnaudary (Aude) ;

Chedernail père, facteur rural à Janzé (Ille-et-Vilaine).

ACTE D'HUMANITÉ.

Le sieur Martin, facteur rural à Fresnes-en-Woëvre (Meuse), aidé d'un chef cantonnier, a préservé d'une mort certaine un malheureux père de famille qui était accidentellement tombé dans une mare assez profonde. Ils lui ont fait donner tous les soins que réclamait son état, et ne l'ont quitté qu'après s'être assurés qu'il pourrait regagner seul le lieu de son domicile.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

M. Pagnard, surnuméraire à Mulhouse, s'est exposé à un danger sérieux en se précipitant dans un canal profond, pour sauver d'une mort imminente un ouvrier qui se noyait. Cet acte de dévouement a même occasionné une indisposition de plusieurs jours à son auteur.

L'Administration a récompensé M. Pagnard en l'élevant immédiatement au grade de commis.

Le sieur Ordan, facteur local à la Seyne-sur-Mer (Var), s'est jeté, au péril de sa vie, à la tête de deux chevaux emportés attelés à une charrette et est parvenu à les maîtriser. Ce facteur a été déjà l'objet d'une mention spéciale en décembre dernier, pour sa conduite pendant l'épidémie cholérique.

Le sieur Pelay, facteur rural à Lembeye, a également arrêté, non sans danger, une jument emportée attelée à un cabriolet.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Les sieurs Yvroux, facteur local et rural à la Motte-Servolex (Savoie) et Lorchay, facteur rural à la Châtre. Le premier a même été contusionné et le second blessé au cou.

